



Konrad  
Adenauer  
Stiftung

# CHANGEMENTS CLIMATIQUES : LES ENJEUX DE LA COP 21



EDITÉ PAR  
ZAKARIA ABOUDDAHAB  
HELMUT REIFELD



Changements climatiques :  
Les enjeux de la COP 21.



# Changements climatiques :

## **Les enjeux de la COP 21**

Edité par :

ZAKARIA ABOUDDAHAB

HELMUT REIFELD



Konrad  
Adenauer  
Stiftung

*Publié par*

*Konrad-Adenauer-Stiftung e.V.*

*© 2015, Konrad-Adenauer-Stiftung E.V., Bureau du Maroc*

*Tous droits réservés. Toute reproduction intégrale ou partielle, ainsi que la diffusion électronique de cet ouvrage est interdite sans la permission formelle de l'éditeur*

*Photo de la couverture : CanaPrint*

*Mise en page : Aziz El Aidi, Hassan Naciry*

*Impression : CanaPrint*

*Dépôt légal : 2015MO4453*

*ISBN : 978-9954-36-797-1*

*Imprimé au Maroc*

*Edition 2015*

## **SOMMAIRE :**

- 7** | Préface  
*Zakaria ABOUDDAHAB*
  
- 9** | **La politique du changement climatique au Maroc : dynamique nationale et engagement international**  
*Mohamed BOUSSAID*
  
- 15** | **La lutte contre le changement climatique comme élément d'une sécurité globale : de la pensée à l'action**  
*Zakaria ABOUDDAHAB*
  
- 37** | **La sécurité climatique : les enjeux de la COP21**  
*Taoufiq YAHYAOUI*
  
- 43** | **L'encadrement juridique de la protection de la mer Méditerranée**  
*Sarra SEFRIOUI*
  
- 57** | **L'économie verte au Maroc : enjeux et perspectives**  
*Khalid MOUKITE*
  
- 71** | **Postface : Changer la politique climatique**  
*Helmut REIFELD*



## **PRÉFACE**

*Zakaria ABOUDDAHAB*

S'inscrivant dans la continuité du séminaire du 5 mai 2014 portant sur le droit de l'environnement au Maroc, en Allemagne et au sein de l'Union européenne, le séminaire organisé par la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales Agdal-Rabat le 5 mai 2015 se justifie à plus d'un titre. Il porte sur une thématique dont l'intérêt n'est plus à justifier : le changement climatique.

Depuis la conférence de Rio de Janeiro en 1992 (sommet de la terre), la communauté internationale est en quête d'un cadre juridique contraignant portant, notamment, sur les limitations des émissions des Gaz à effet de serre. C'est ainsi que le Protocole de Kyoto fut adopté en 1997 et visant à astreindre les Etats à une discipline écologique. Néanmoins, certains Etats connus par leur forte émission des Gaz à effet de serre, comme les Etats-Unis et la Chine, ont hésité à souscrire au Protocole précité.

Des conférences subséquentes ont eu lieu et visant à parvenir à un consensus international ad minima pour protéger l'écosystème contre la dégradation. Ainsi furent tenues plusieurs Conférences sur le changement climatique dont les plus récentes sont La Conférence de Doha (COP18) en 2012, La Conférence de Varsovie (COP19) en 2013, La Conférence de Lima (COP20) en 2014.

La prochaine Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), connue par le sigle COP21, devait se tenir du 30 novembre au 11 décembre 2015 à Paris. Elle devait rassembler environ 40 000 participants gouvernementaux et non gouvernementaux. Sans doute, il s'agira de l'une des plus grandes conférences climatiques jamais organisées.

Le séminaire du 5 mai, objet des contributions réunies au sein de ce livre, a tenté d'explorer quelques thèmes qui devaient être abordés par la COP21. Il a été l'occasion de croiser les regards sur des questions importantes comme la manière la plus optimale de lutter contre le dérèglement climatique et des moyens de permettre aux Etats d'intégrer, dans leurs politiques publiques, la « transition climatique ». L'accord attendu durant la prochaine COP21 devrait entrer en vigueur en 2020.



Les questions qui ont été explorées ont trait à plusieurs thèmes s'inscrivant au cœur des préoccupations de la COP21 comme le principe de précaution, le principe des responsabilités communes mais différenciées en matière d'atténuation du dérèglement climatique ou encore le principe du droit au développement.

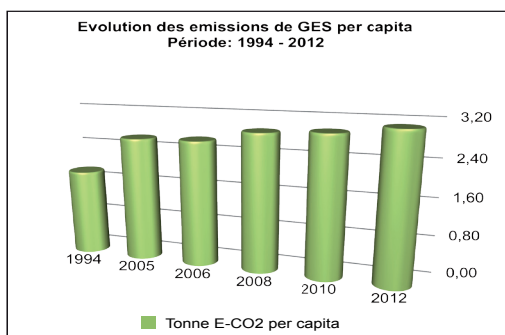
Le présent livre constitue donc une modeste contribution au débat engagé sur le changement climatique et des mesures nécessaires pour y remédier.

## LA POLITIQUE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE AU MAROC : DYNAMIQUE NATIONALE ET ENGAGEMENT INTERNATIONAL

Mohamed BOUSSAID

### ACTION NATIONALE EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Quoi que le Maroc soit un pays faible émetteur de GES, son action en matière de lutte contre le réchauffement climatique est caractérisée par son dynamisme et un engagement exemplaire. Le pays est vulnérable aux effets du changement climatique et subit ses effets avec les spécificités que lui confèrent sa position géographique et la diversité de ses écosystèmes mais aussi la structure de son économie et sa capacité de résilience. Cette vulnérabilité se manifeste essentiellement dans les secteurs de l'eau, l'agriculture, les écosystèmes terrestres et marins, et les infrastructures. Conscient de ces enjeux, le Maroc a pris très tôt ses responsabilités en dessinant progressivement les contours de sa propre vision, tout en se conformant aux mesures entreprises au niveau global. Le Royaume a en effet signé la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques en 1992 et l'a ratifiée en 1995.



L'engagement du Maroc dans la lutte contre les effets du réchauffement climatique s'inscrit dans le cadre d'une vision plus large qui met à son centre le choix fait par le royaume d'un modèle de développement basé sur :

- la croissance économique pérenne;
- le développement durable ;
- la solidarité sociale.

Cette vision a été déclinée dans plusieurs lois et stratégies sectorielles. A ce titre, l'élaboration de la «Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable» (CNDD), impulsée par SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI et formalisée par l'adoption en 2014 de la Loi Cadre pour l'Environnement et le Développement Durable consacre la dimension environnementale comme pilier des devant guider les autres stratégies au niveau territorial.

Ainsi, le Maroc a entrepris une profonde réforme de son cadre juridique et institutionnel. Il a lancé plusieurs stratégies sectorielles volontaristes d'envergure intégrant la dimension environnementale, et notamment celle du changement climatique dans des domaines clés de l'économie nationale (énergie, transport, agriculture, tourisme, bâtiment, pêche, eau, déchets, forêt, etc.). Cet engagement marque le début d'une mutation vers une nouvelle politique climatique en cohérence avec l'évolution socio-économique du pays.

- Loi relative aux énergies renouvelables ;
- Loi relative à l'efficacité énergétique ;
- Loi sur l'eau ;
- Loi relative à la gestion des déchets et à leur élimination ;
- Loi sur le littoral (en cours) ;
- MASEN, IRESEN, SIE, ADEREE, 4CMaroc,....
- Stratégie de développement durable ;
- Plan National climat, Plan d'investissement vert, ...
- Stratégie de l'eau ;
- Le plan Maroc vert ;
- Stratégie énergétique ;
- Plan national de lutte contre la désertification ;
- Plan national de reboisement.

L'année 2014 a également vu l'adoption de la Politique du Changement Climatique au Maroc (PCCM) matérialisant la réponse du Royaume aux Accords de Cancun. La PCCM constitue un outil de coordination des différentes mesures et initiatives entamées pour la lutte contre le changement climatique et se veut un instrument politique structurant, dynamique, participatif et flexible pour un développement à faible intensité de carbone et résilient aux effets des changements climatiques.

Selon une étude de la banque mondiale, sur la période 2005-2010, le Maroc a consacré 64% de ses dépenses climatiques à l'adaptation, soit 9% des dépenses globales d'investissement. Ceci démontre l'ampleur des enjeux pour la société marocaine. Cette part est nécessairement appelée à augmenter. Ainsi dans sa contribution prévue déterminée au niveau national (CPDN ou INDC) le pays prévoit qu'au minimum 15% des budgets d'investissement seront dédiés pour l'adaptation face au changement climatique.

Au niveau territorial, les actions qui ont été entreprises avec l'objectif spécifiquement explicite de lutte contre le réchauffement climatique ont été réalisées et financées dans le cadre de projets de coopération multilatérale ou bilatérale. C'est ainsi que des actions pilotes d'intégration de la dimension changement climatique dans des plans de développement communaux ont été mise en œuvre dans la région des oasis. D'autres projets qui ont ciblé d'autres écosystèmes (littorale, montagne) et des secteurs comme l'agriculture, les forêts ont permis de renforcer les capacités des acteurs et de produire une littérature et des outils tout en contribuant à la sensibilisation de la population locale sur le thème du changement climatique.

Les universités et centres de recherche se penchent de plus en plus sur le thème du changement climatique sous les différents aspects. Cependant le travail de recherche sur les changements climatiques se heurte au manque de données et à une faible capacité de capitalisation des résultats de recherche et de synergie entre les institutions.

## **ACCÈS DU MAROC AU FINANCEMENT CLIMATIQUE**

En appui à ses efforts, le Maroc a pu bénéficier de financements climatiques internationaux importants (environ trois milliards et trois cents millions USD) durant la période 2000 à 2014. Ce financement a été majoritairement alloué à des projets d'atténuation (près de 89%) tandis que ceux liés à l'adaptation demeurent relativement limités en termes de nombre (9 projets) et de flux mobilisés. Un constat qui peut sembler surprenant puisque le Maroc est un pays particulièrement vulnérable et faiblement émetteur.

Il est à noter que ces financements ont été principalement déployés sous forme de prêts (94%) tandis que les subventions reçues par comparaison ont été relativement limitées (GIZ, 2014).

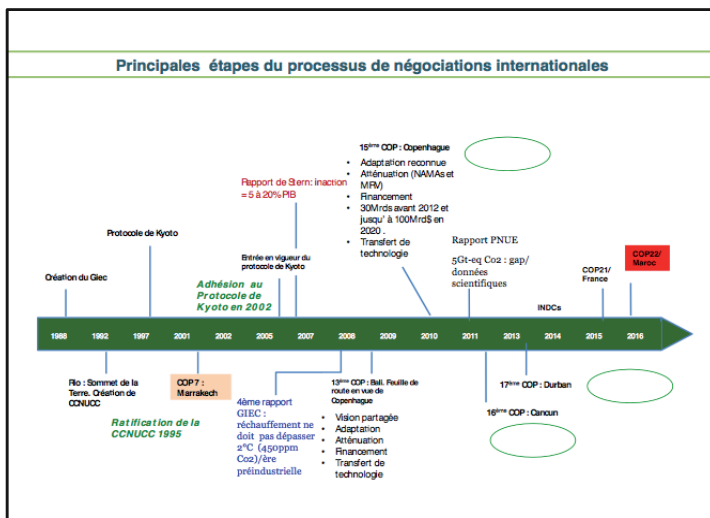
Par ailleurs, ces financements internationaux ont permis au Maroc de mobiliser un montant de l'ordre d'un milliard et sept cents soixante-dix-huit millions USD sous forme de cofinancements, créant ainsi un effet de levier important.

Si le Maroc a pu mobiliser à cette date environ 3 300 M USD au cours des 15 dernières années, la tâche de mobiliser 15 autres milliards USD au cours des 15 prochaines années dans le cadre du PIV.

### **ACTION AU NIVEAU INTERNATIONAL**

Sur le plan international, le Maroc a abrité, en 2001 à Marrakech, la septième Conférence des Parties, «CoP 7», qui a rendu opérationnel le Protocole de Kyoto. Il a ratifié ce Protocole en 2002 et a été un des premiers pays à mettre en place une Autorité Nationale Désignée pour les Mécanismes de Développement Propre. Le Royaume a également soutenu l'Accord de Copenhague en notifiant au Secrétariat de CCNUCC (en janvier 2010), une liste de Mesures d'Atténuation Appropriées au Niveau National (« NAMAs ») à l'horizon 2020.

Par ailleurs, suite à sa participation à la CoP 19 de Varsovie ainsi qu'au Forum Mondial de Davos, où le Maroc a présenté sa politique en matière de changement climatique, le Royaume répond favorablement à l'appel de Monsieur le Secrétaire Général des Nations Unies en préparant son plan d'investissement vert, pour le présenter au sommet climatique de septembre 2014 à New York. Dans cette perspective, le Maroc a organisé une conférence nationale le lundi 9 Juin 2014 à Rabat, avec la participation du gouvernement et du secteur privé, ainsi que la société civile. Cette conférence a eu pour objectif de faire adhérer toutes les parties prenantes à l'élaboration de ce plan d'investissement vert et l'identification des obstacles auxquels le secteur privé fait face actuellement afin de les surmonter et de mettre en place des Partenariats Public Privé (PPP) réussis.



Le Maroc vient aussi d'avoir l'accord du secrétariat de la CCNUCC pour organiser en 2016 la CoP 22. Une telle initiative témoigne d'un rôle leadership que le pays est en train de prendre. Cet événement permettrait au pays de mettre en avant toutes les avancées entreprises dans le cadre d'une économie verte sobre en carbone.

Par ailleurs, le Maroc dans le cadre des préparatifs pour sa participation à la Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques COP21, prévue à Paris en décembre 2015, vient de soumettre au secrétariat de la cette convention sa contribution prévu déterminée nationale (CPDN). La préparation de cette contribution a fait l'objet d'un processus de concertation couronné par une conférence nationale le 2 juin 2015 au cours de laquelle le chef du gouvernement du Maroc a exprimé l'engagement du pays à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 32 pc en 2030 par rapport aux émissions projetées à la même année selon le scénario " cours normal des affaires ".

L'INDC du Maroc a été bien accueillie au niveau international donnant ainsi l'exemple d'un pays en développement de la région MENA qui prend des engagements jugés « suffisants » aux yeux de plusieurs observateurs.

Le Maroc en tant que futur président de la COP22 est en effet en train de donner l'exemple et tente de se préparer pour jouer pleinement

ce rôle. Dans ce cadre il va abriter une conférence internationale pour l'évaluation des contributions nationales avant la tenue de la conférence des parties à Paris. Le gouvernement a exprimé aussi son souhait d'intégrer la dimension climatique dans sa politique de coopération régionale notamment avec les pays de l'Afrique de l'ouest.

## **LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE COMME ÉLÉMENT D'UNE SÉCURITÉ GLOBALE : DE LA PENSÉE À L'ACTION**

*Zakaria ABOUDDAHAB<sup>1</sup>*

Le changement climatique est devenu un sujet de préoccupation de la communauté internationale. Depuis l'irruption du concept de développement durable au début des années 70, les conférences diplomatiques se sont multipliées pour lui trouver une assise conceptuelle et positive/juridique. Cependant, l'enthousiasme des Etats concernant cette nouvelle préoccupation, à savoir la protection d'un environnement fragilisé, est contrasté. En effet, les pays européens (Allemagne, pays scandinaves, France...) semblent être le chef de file de ce mouvement qui annonce une nouvelle conscience écologique. Il faudra aussi leur ajouter des pays non européens comme le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande... qui sont également mus par une conscience écologique assez aigüe. Quant aux pays en développement, leur attitude face à cette nouvelle dynamique reste déterminée par leurs priorités en matière de développement socioéconomique. Leur approche, y compris celle des pays dits émergents (Chine, Inde, Brésil, Afrique du Sud...) reste en général assez prudente en matière d'inscription à des engagements écologiques contraignants qui auraient pour effet de limiter leurs ambitions en matière de croissance<sup>2</sup>.

Dans la foulée, des concepts ont émergé pour exprimer cette nouvelle tendance : développement durable, développement soutenable, principe de précaution...<sup>3</sup>. Ce foisonnement conceptuel souligne les dangers auxquels l'écosystème est exposé depuis pratiquement l'avènement de l'ère industrielle.

La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de Rio de Janeiro de juin 1992, connue aussi sous le nom du Sommet de la Terre, a constitué un tournant décisif dans l'évolution du concept de développement durable et

<sup>1</sup> Professeur de Relations internationales, vice-doyen de la Faculté de Droit de Rabat-Agdal.

<sup>2</sup> J'emploie ici le mot croissance pour souligner seulement le côté quantitatif du développement.

<sup>3</sup> L'apparition du principe de précaution a été popularisée à la suite de la maladie de la vache folle quoiqu'il faille apparition aux années 1970. Cf. François Ewald, Christian Gollier et Nicolas de Sadeleer, *Le principe de précaution*, Coll. « Que-Sais-Je ? », Editions PUF, Paris, 2008, p. 3.



son ancrage juridico-institutionnel. Le changement climatique y a occupé une place centrale. Elle a réuni plus de 182 Etats et a donné lieu à plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement : conventions sur les climats et la biodiversité, textes sur la forêt, sur la désertification... Elle a en particulier donné lieu à la signature de la Déclaration de Rio et la ratification du programme dit Action 21. Quand bien même elle constitue un document juridiquement non contraignant, elle définit en 27 principes le concept, les bases et les conditions du développement durable. Le Plan d'Action 21 est un document de plus de 800 pages. Il détermine 2 500 actions dont la mise en application à l'échelle mondiale conditionne le développement durable. Il présente trois axes essentiels:

- La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- La production de biens et de services durables ; et
- La protection de l'environnement.

Subséquentement, d'autres conférences sur le développement durable/ climat ont eu lieu, dont l'objectif est de donner un contenu concret aux engagements pris par les Etats et d'adopter de nouveaux instruments juridiques relatifs à la protection de l'environnement. Chaque année, les pays qui ont ratifié la Convention de Rio tiennent une Conférence des Parties (COP). La première rencontre de ce genre s'est tenue à Berlin en mars 1995. Elle a entre autres reconnu la nécessité d'un renforcement des engagements des pays développés. En outre, elle a fixé par pays et par région des objectifs chiffrés/quantifiés relatifs à la réduction des émissions à effet de serre. Elle a également préconisé des politiques et des mesures. Du 30 novembre au 11 décembre 2015, Paris devait accueillir la COP 21, objet du séminaire auquel est dédié cet article. L'enjeu fondamental de cette conférence était d'aboutir à un nouvel accord global sur le climat qui soit de nature contraignante et de maintenir le réchauffement climatique en deçà de 2°C.

Je voudrais ici situer le débat sur la lutte contre le changement climatique dans un cadre conceptuel plus général, lié au renouvellement de la pensée internationale. Ainsi, la révision des concepts relatifs aux doctrines en matière de sécurité, en matière de justice pénale internationale ou encore en matière de paradigme de développement participe de cette entreprise de rénovation conceptuelle et idiomatique. J'entreprendrais donc de rattacher le changement climatique à cette dynamique de revivification conceptuelle.

## **I. LE RENOUVELLEMENT DE LA PENSÉE « ÉCOLOGIQUE » EST LIÉ AU RENOUVELLEMENT DE LA PENSÉE STRATÉGIQUE**

La porosité des frontières conjuguée au recul de la souveraineté face aux forces de la mondialisation est un des traits caractéristiques de l'organisation étatique internationale actuelle. Si ce phénomène est porteur d'opportunités, il est en même temps source de menaces physiques ou cybernétiques. Il y a autant de permanences que de facteurs de rupture dans le domaine de la sécurité par rapport au passé. Or, les nouvelles tendances à l'œuvre imposent de repenser les cadres classiques de la stratégie et de la sécurité.

La guerre irrégulière, asymétrique ou de basse intensité caractérise les affrontements actuels dont les protagonistes sont des acteurs non gouvernementaux : Al-Qaeda, le mouvement DAESH, MNLA, Boko Haram... L'ennemi conjuré devient en quelque sorte invisible et furtif, ciblant les points faibles de la puissance, réinventant des formes de guerre primitives avec des armes rudimentaires, exploitant les Etats où le droit ne s'applique pas (no man's land) ou ne s'applique plus, en provoquant plusieurs dégâts et en causant d'indicibles souffrances. L'interconnexion mondiale propage aussi les images de la violence et les appels au « combat jihadiste » lancés par les nouveaux gourous : Ayman Al-Zaouahiri, Abou Bakr Al-Baghdadi...

La menace aujourd'hui n'est donc plus exclusivement d'origine étatique ; elle est aussi d'origine transnationale. De là sorte, elle devient fuyante, difficile à identifier et encore moins à localiser. Plus particulièrement, en ce qui concerne la menace terroriste, l'ennemi qui la véhicule est flexible, mobile, diffus. N'ayant pas de domicile fixe, il profite de la globalisation pour propager ses idées et perpétrer ses actes<sup>4</sup>. La donne sécuritaire a en effet changé depuis le 11 septembre 2001, où l'on a assisté à un tournant majeur en matière de perception de la menace : des attaques asymétriques peuvent engendrer des conséquences destructrices et massives. Ce « retournement du retournement du monde » (Dario Battistella) a poussé les experts, praticiens et théoriciens à repenser les paradigmes en matière de sécurité. On est plus dans des logiques de prévention que dans des postures de réaction ou de dissuasion.

---

<sup>4</sup> Cf. Charles Philippe David, *La guerre et la paix. Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*, 2013, Presses de la FNSP, Paris, p. 14.

Mais le terrorisme connaît sa mue ; il devient dès lors complexe et protéiforme, capable d'être la source d'une menace transnationale : hyper terrorisme, cyber terrorisme... Il s'agit d'un terrorisme plus globalisé et plus destructeur qui cherche à semer la panique massive. Il profite de la déterritorialisation des relations internationales pour se disséminer. Il trouve son terrain favorable dans les Etats faillis ou en déliquescence. La « revanche des territoires » est à l'œuvre.

Néanmoins, chaque action provoque une réaction. En d'autres termes, des attentats spectaculaires comme ceux du 11 septembre 2001 sont, entre autres, la conséquence de choix diplomatiques opérés par l'administration américaine : conduite de la coalition mondiale contre l'Irak en 1991, soutien inconditionnel à Israël, intervention en Irak en 2003 sans l'aval du Conseil de sécurité... Actuellement, l'émergence de l'Etat islamique en Irak et en Syrie (DAECH) est une conséquence, au moins en partie, des tentatives américaines relatives au remodelage du Moyen Orient. Le dernier livre de Madame Hilary Clinton (Hard Choices, juin 2014) apporte des éclairages dans ce sens. Les soulèvements populaires enclenchés dans le sillage des dynamiques de transformation géopolitique qui ont touché une bonne partie du monde arabe ont, en même temps, montré la faillite, mais aussi les dangers du modèle autoritaire. La Syrie en est un exemple patent.

Dans ce contexte d'émergence de nouveaux risques planétaires, les organisations internationales comme l'ONU font montre d'une impuissance déconcertante. Les multiples tentatives de médiation que celle-ci a initiées, dans le cadre de la crise syrienne par exemple, se sont traduites par un échec cuisant. C'est dire que la communauté internationale est incapable de contenir des risques comme le terrorisme global et les violences chaotiques qu'il génère notamment lorsqu'elle se restreint à des approches strictement militaires ou sécuritaires.

## **1. LA SÉCURITÉ ÉCOLOGIQUE EST ÉLÉMENT D'UNE SÉCURITÉ GLOBALE PLUS LARGE**

Les orientations modernes de la stratégie incluent les objectifs non militaires de celle-ci, dont notamment les objectifs de sécurité. Les moyens qui seront ainsi mobilisés pour atteindre ce genre de buts seront combinés ou mixtes, qu'ils soient de nature diplomatique, ou d'ordre coercitif ou encore d'aspect préventif.

L'enjeu fondamental aujourd'hui de la stratégie est donc la sécurité, particulièrement la sécurité humaine en tant que somme de toutes les sécurités. Or, la sécurité environnementale est au cœur de la sécurité humaine. Comment l'obtenir en temps de paix comme en temps de guerre, que les menaces qu'il s'agit de juguler soient d'ordre conventionnel ou non, qu'elles soient de nature militaire ou autre (virus mortels comme l'Ebola, cybercriminalité...) ?

Et pour cause ! Le terrorisme et la sécurité humaine sont deux sujets de prédilection pour les études sur la sécurité. Les conflits intra-étatiques sont une nouvelle dimension des conflits contemporains. Dans ce contexte, l'état d'insécurité peut résulter si les valeurs centrales d'une communauté (Nation, groupe ethnique...) sont mis en péril, si celle-ci est incapable de formuler des objectifs politiques ou si des menaces la mettent en danger.

N'étant plus bipolaire, le monde actuellement apparaît comme multi-centré. La sécurité intérieure prend du chemin. Le Maroc, en lançant le dispositif « Hadar », inscrit son action dans ce mode opératoire.

## **2. LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE, CONDITION SINE QUA NON POUR UNE SÉCURITÉ GLOBALE « ÉCOLOGISÉE » : LES EXIGENCES DE L'INTERDÉPENDANCE**

On définit traditionnellement la stratégie comme étant la planification et la conduite des opérations militaires. Or, au troisième millénaire, les études stratégiques ne peuvent se confiner à la seule dimension militaire, quand bien même celle-ci reste incontournable. L'on assiste en effet aujourd'hui à un phénomène de déterritorialisation des relations internationales un peu proche de la dématérialisation de l'économie. La guerre n'est pas exclusivement physique ; elle est aussi virtuelle ou électronique. Cyberdéfense, cyber sécurité, cyber stratégie, cyber terrorisme, cybercriminalité, cyber espionnage... le foisonnement terminologique est à la mesure des mutations profondes à l'œuvre dans le domaine de la stratégie et de la sécurité. L'on assiste ainsi à l'émergence d'une géopolitique du cyberspace, celui-ci étant synonyme d'une architecture informationnelle globale<sup>5</sup>. En d'autres termes, les conflits contemporains revêtent une grande dimension cybernétique comme nous l'avons souligné d'entrée de jeu. Multiplicateur de puissance, le cyberspace est

<sup>5</sup> Cf. Diplomatie « Diplomatie du cyberspace. Enjeux mondiaux », n° 23, octobre-novembre 2014.

aussi source de vulnérabilités quand on sait qu'il peut véhiculer des cyberopérations comme le virus informatique Stuxnet, lequel avait pour visée d'entraver le programme nucléaire iranien en détruisant des centrifugeuses utilisées dans l'enrichissement de l'uranium.

Dans la même optique, les réseaux sociaux sont utilisés comme moyen de désinformation, de guerre psychologique, de canal de subversion (Smart Power). On a vu combien Wikileaks (Web lanceur d'alertes) était capable de provoquer des mouvements en chaîne, à la suite de la révélation d'informations diplomatiques confidentielles. L'affaire Snowden a également révélé au grand jour les dangers du cyber espionnage provoquant même des crises diplomatiques entre les Etats-Unis et l'Allemagne (espionnage du téléphone portable même de la Chancelière Angela Merkel). L'espionnage économique fait partie de la course. Il existe ainsi une espèce de brouillard qui entoure les protagonistes d'un conflit réel ou potentiel.

Un Etat, aussi puissant soit-il, reste incapable de faire face seul aux risques et menaces d'origine non conventionnelle. Car il existe une sorte de paradoxe : en s'ouvrant et en se démocratisant, les Etats deviennent du coup vulnérables face aux menaces infra-étatiques (même les pays nordiques comme la Suède et la Norvège n'y sont pas épargnés). Parce qu'elles sont diffuses, onduoyantes, invisibles... les nouvelles menaces asymétriques sont difficilement contrôlables. Cela impose de renforcer la coopération régionale et internationale pour contrer les nouveaux périls, à leur tête le terrorisme global.

Le Maroc est particulièrement invité à resserrer sa coopération avec les principaux pays, à l'échelle régionale comme au niveau mondial, pour rendre plus résiliente sa sécurité intérieure et extérieure, notamment à la suite de la métamorphose du terrorisme international, la montée du séparatisme et du mercenariat et la déliquescence de certains Etats proches ou loin géographiquement.

Cette coopération est encore plus pressante et plus exigeante en matière de lutte contre le changement climatique. Les risques liés au dérèglement climatique sont encore plus dangereux car ils pourraient engendrer des catastrophes naturelles aux dégâts considérables (inondations, tsunamis...).

## **II. LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT, UNE NÉCESSITÉ IMPÉRIEUSE POUR LUTTER CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE**

Un autre concept est à explorer dans une perspective de responsabilisation des « acteurs écologiques » internationaux qu'ils soient gouvernementaux (Etats, Organisations internationales...) ou non gouvernementaux (Entreprises multinationales notamment). Il en est ainsi de la responsabilité de protéger qui, s'il a été conceptualisé dans le domaine humanitaire, n'en demeure pas moins extensible en matière de protection de l'environnement.

La responsabilité de protéger - ou la R2P comme on a tendance à l'abrégier - a émergé dans le contexte de l'après-guerre froide. Les années 90 ont été surtout marquées par des génocides perpétrés à grande échelle : en ex-Yougoslavie, au Rwanda, pour ne citer que ces cas les plus marquants. La communauté internationale a été, dans un premier temps, impuissante face aux atrocités commises dans ces pays. L'ONU a été, en quelque sorte, pris de cours face à ces événements dramatiques en raison des dissensions et des tensions géopolitiques qui l'ont traversées. Il aurait fallu attendre le début du troisième millénaire pour voir émerger une notion à la normativité incertaine, la responsabilité de protéger.

C'est en août 2006 que, pour la première fois, la responsabilité de protéger a été activée par le truchement de la résolution 1706, laquelle a autorisé le déploiement de forces de maintien de la paix des Nations Unies au Darfour, au Soudan (Mission des Nations Unies au Soudan ou MINUS). La R2P a culminé avec l'intervention du Conseil de sécurité en Libye en 2011, dans le sillage des soulèvements qui ont marqué ce pays. En effet, la résolution 1973, qui a donné le feu vert à une coalition militaire d'intervenir en Libye, a été fondée sur la notion de responsabilité de protéger des populations en péril. L'OTAN a relayé ladite coalition et a fini par éliminer le président libyen déchu, Mouammar Kadhafi.

Arme à double tranchant, la responsabilité de protéger est une notion aux contours du politique et du juridique ; elle est donc ambiguë et son application est différenciée. Elle ne fait d'ailleurs pas l'unanimité de tous les Etats. Selon certains, elle est en effet une façade juridique qui cache des desseins géopolitiques. Elle constitue, en effet, une sorte d'euphémisme qui sert de moyen de légitimation

à l'intervention, même sous la bannière du devoir d'assistance humanitaire. Certes, l'on ne peut nier les soubassements humains de la responsabilité de protéger étant entendu qu'elle est fondée sur l'unicité du genre humain et la responsabilité commune de le protéger. Mais il est clair qu'elle ne s'applique, depuis qu'elle a été formulée, qu'en direction des pays du sud. Elle constitue donc, par excellence, un instrument de politique internationale par lequel les grandes puissances transpercent le temple de la souveraineté.

Au cœur de la notion de responsabilité de protéger figure le principe de subsidiarité : si l'Etat est défaillant et est incapable d'assurer la protection des populations civiles, par exemple contre un processus d'extermination massif, la communauté internationale serait fondée à intervenir pour le supplanter, étant entendu que les questions en rapport avec la protection des droits fondamentaux de l'homme relèveraient de la responsabilité commune de tous les Etats.

Notion proche de celle du « devoir d'ingérence », la responsabilité de protéger a été formulée, pour la première fois, par la Commission internationale de l'indépendance et de la souveraineté (CIIS) instituée par le Canada. En 2004, un Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement a été mis en place par le Secrétaire général de l'ONU à l'époque, Monsieur Koffi Annan. Lequel a validé, en quelque sorte, la notion de responsabilité de protéger comme mécanisme d'intervention en cas de défaillance de l'Etat censé protéger sa population. Plus précisément, en 2005, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le principe de responsabilité de protéger sous l'énoncé : « Devoir de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité » (A/RES/59/314, paragraphes 138 et 139, 26 octobre 2005).

La responsabilité de protéger peut donc être actionnée en cas de génocide perpétré contre les populations, de massacres de grandes échelles ou en cas de violations graves du droit international humanitaire. Il s'agit fondamentalement de catégories relevant du champ de compétence *ratione materiae* de la Cour pénale internationale. Seul le Conseil de sécurité, au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est habilité à autoriser une action de ce genre. Toute intervention devrait néanmoins répondre à des critères précis : gravité de la menace, sa proportionnalité et dernier

ressort. Autrement dit, pour ce qui est de ce dernier critère, il faut que l'intervention au titre de la responsabilité de protéger soit le recours ultime. Il s'agit tout simplement de la traduction du principe de subsidiarité.

En plus des cas cités auparavant, la responsabilité de protéger a été employée dans plusieurs résolutions, ou des projets de résolution du Conseil de sécurité. Il en est ainsi de la résolution 2014 (21 octobre 2011) concernant les violations des droits de l'homme au Yémen, du projet de résolution du 4 février 2012 qui visait la Syrie... Mais celui-ci n'a pu être adopté en raison du refus sino-soviétique.

### **III. DE LA NÉCESSITÉ POUR AGIR : VERS UNE COMPÉTENCE UNIVERSELLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?**

La compétence universelle est l'expression d'une justice internationale émergente. De manière générale, elle se définit comme la compétence exercée par un Etat qui poursuit les auteurs de certains crimes, quel que soit le lieu où le crime a été perpétré, et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes. Il s'agit donc d'une loi qui bouleverse les critères classiques de nationalité et de territorialité (compétence personnelle, réelle et territoriale de l'Etat au plan international). De manière générale, le droit pénal international (ou droit international pénal) se base sur de nouveaux critères : la sanction des crimes contre l'humanité n'est pas exclusivement l'affaire de l'Etat où le crime a été commis mais l'affaire de tous les Etats ou de la communauté internationale, y compris la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique. Mais, au nom de la compétence personnelle, un Etat peut demander l'extradition d'un de ses ressortissants pour le traduire devant ses juridictions, bien entendu en s'engageant à mener un procès équitable.

Quant à la compétence territoriale, elle implique que le criminel, une fois sur le territoire de l'Etat qui prévoit la compétence universelle, sera arrêté, puis jugé ou extradé. Certains Etats, néanmoins, abritent des criminels de guerre et refusent de les extraditer car ils ne prévoient pas de compétence universelle ou n'ont pas mis en conformité leurs législations pénales avec le Statut de la CPI (Cour pénale internationale) ou, du moins, avec les quatre conventions de Genève et leurs protocoles additionnels. C'est le cas du Sénégal en ce qui concerne l'ancien président tchadien, Hissène Habré. Mais



il semble que ce pays ait modifié récemment sa législation pénale pour se conformer aux nouvelles tendances du droit international pénal ; c'est ce qui explique la traduction en justice de l'ex-président tchadien, pour la première fois, devant un tribunal sénégalais en Août 2015. C'est dire que le droit international pénal pourrait constituer une source d'inspiration pour le droit international de l'environnement permettant à celui-ci de forger une compétence universelle en matière de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique partant du principe « Pollueur-Payeur ».

Beaucoup de pays se sont dotés de législations pénales à compétence universelle : Belgique<sup>6</sup>, France, les Pays-Bas...

En ce qui concerne la France, on peut citer l'Article 689 du Code de procédure pénale (CPP) qui dispose : « Les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du livre Ier du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour connaître l'infraction ». Ainsi, une personne mauritanienne, auteure de tortures et d'actes de barbarie, a été inculpée en France et poursuivie par la Chambre criminelle (Cour d'assises). Par ailleurs, aux termes de l'Article 689-1 du CPP français : « En application des conventions internationales (...) peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles ». Des précisions concernant l'étendue de cette disposition sont fournies par l'Article 689-2 du Code précité : « Pour l'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1er de la convention ».

L'article premier de la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants stipule : « Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment

<sup>6</sup> La Belgique a toutefois abrogé la Loi sur la compétence universelle du 16 juin 1993 le 5 août 2003 suite aux pressions américaines.

d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Il convient de remarquer que, depuis 2001, le viol est rentré dans la catégorie des crimes contre l'humanité (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie TPIY)<sup>7</sup>. Il figure dans la liste des crimes contre l'humanité prévue à l'article 7, 1) g) du Statut de la Cour pénale internationale.

La loi belge sur la compétence universelle avait comme vocation de réprimer les violations graves au droit international humanitaire. De manière synthétique, ce droit est renfermé dans les quatre Conventions de Genève (1949) et leurs protocoles additionnels (1977, 2005). Ces textes répriment les infractions graves aux droits humains. Ces infractions graves sont définies par l'article 147 de la quatrième Convention de Genève : « *Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : **l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains**, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des **atteintes graves à l'intégrité physique** ou à la santé, la **déportation ou le transfert illégaux**, la **détention illégale**, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.* »

---

<sup>7</sup> A propos des camps instaurés par les forces serbes durant la guerre de Bosnie.

La loi belge trouvait donc son fondement juridique dans l'universalité des droits de l'Homme : tout Etat est fondé à poursuivre les auteurs de crimes spécifiques, indépendamment du lieu de leur exécution et de la nationalité de leurs auteurs. Il s'agit d'une traduction d'un principe, désormais incarné par la Cour pénale internationale : la justice internationale ou globale. Aujourd'hui, la notion de frontière devient malléable, fuyante. L'impunité n'est plus tolérée dans un monde globalisé, interconnecté. Même si ces lois sont contestées par certains Etats comme les Etats-Unis, eux-mêmes au demeurant ciblés en raison de leur invasion de l'Afghanistan et de l'Irak, la torture exercée sur les détenus du Guantanamo..., il n'en demeure pas moins vrai que la société civile internationale, en particulier les Organisations internationales non gouvernementales s'occupant des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, encouragent et appuient cette nouvelle tendance du droit international. Au fond, cette thèse soutient que l'injustice est la cause de tous les maux. Sur le plan doctrinal, soulignons combien l'ouvrage de John RAWLS a eu une influence considérable sur cette conception d'une justice basée de tout équilibre, fondement de l'équité<sup>8</sup>.

Il convient de rappeler que la Convention des Nations du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, oblige les Etats membres à poursuivre les personnes qui se trouvent sur leur territoire et qui sont accusés d'actes de torture, indépendamment du lieu où les tortures ont été perpétrées<sup>9</sup>. On est donc dans une logique de globalisation de la justice pénale. On serait tenté d'écrire qu'il est temps d'instituer une justice écologique globale qui soit sanctionnée.

---

<sup>8</sup> John Rawls, *Théorie de la justice*, Editions du Seuil, Nouveaux Horizons, Paris, 1987, 666 pages.

<sup>9</sup> Officiellement, l'intitulé du texte est : *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Cette convention a été adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Elle est entrée en vigueur : le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27.

#### **IV. POUR UN NOUVEAU PARADIGME EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT GARANT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?**

La succession de rencontres internationales sur le développement a redonné de l'intérêt à ce problème multidimensionnel. Quelques mois après le lancement du «Programme de Doha pour le développement», *la Conférence de Monterrey*, dans le prolongement du Sommet du millénaire de septembre 2000, s'est réunie avec comme thème principal le financement du développement. Une suite de réunions qui témoigne, certes, de l'intérêt manifesté par la communauté internationale à l'égard du problème du développement, mais qui laisse l'observateur quelque peu perplexé quant aux mobiles de ces forums.

Au-delà des raisons tenant à la solidarité internationale, la réinscription de la question du développement dans l'agenda des sessions internationales est inspirée vraisemblablement par trois motifs d'ordre économique, juridique et sécuritaire, motifs qui sont étrangers aux vraies préoccupations des récipiendaires de l'aide internationale.

##### **1. GÉNÉRER UNE DEMANDE ADDITIONNELLE CHEZ LES PAYS CONSOMMATEURS**

La gigantesque machine productive du monde développé ne peut tourner à plein en l'absence de débouchés extérieurs sûrs. La formule est relativement simple : les excédents du Nord, résultat des surcapacités et des progrès technologiques, ne trouvant pas preneur sur place en raison de la saturation du marché local, doivent s'écouler au Sud. Tous les moyens sont bons, de l'aide internationale « liée » aux prêts concessionnels, en passant par la vente à des prix subventionnés ou aux conditions du marché, etc. Ceci est notamment vrai pour les excédents agricoles. Leur maintien dans les silos publics coûte cher aux Trésors des Etats qui les entretiennent. Il y va donc de l'intérêt des pays producteurs de générer une demande additionnelle chez les pays consommateurs, en majorité en développement, lesquels ont tant de bouches à nourrir !

L'aide internationale bilatérale ou multilatérale, financière, technique ou logistique, ne peut, de ce point de vue, être désintéressée, sauf peut-être dans les cas d'urgence (catastrophes naturelles, épidémies, famines...) Elle est inspirée par des raisons éminemment économiques.

Pour les Etats-Unis et l'Union européenne, respectivement premier et second exportateur agricole mondial, l'élargissement des débouchés extérieurs est une « nécessité stratégique absolue. »<sup>10</sup> Les crédits bonifiés à l'exportation, assortis de garanties publiques, ont été utilisés massivement par ces deux géants de l'agroalimentaire dans cette quête. La modernisation de la production et de la consommation alimentaire des pays en développement (PED), par l'injection de fonds dans leurs finances publiques, constitue donc « *un facteur déterminant pour le développement des complexes agroalimentaires des pays du Nord.* »<sup>11</sup> Une telle entreprise ne peut aboutir que si les PED acceptent d'éliminer leurs obstacles aux échanges, d'où le lien entre financement du développement et libéralisation du commerce. On enseigne ainsi aux PED que l'instauration de conditions favorables à l'investissement étranger est une condition essentielle pour l'accès aux sources extérieures de financement. On omet cependant de leur dire que ces mêmes flux de capitaux peuvent provoquer des hémorragies financières, comme en ont été victimes certains pays asiatiques, en 1997. Des économistes de la Banque mondiale, eux-mêmes, soulignent cette volatilité aux dégâts souvent désastreux : « *Les flux de capitaux privés ne peuvent résoudre tous les problèmes de développement et risquent d'imposer des coûts importants.* »<sup>12</sup>

Le financement du développement revient donc à créer une demande supplémentaire dans des pays où la démographie est en poussée constante. C'est un moyen de recyclage des capitaux abondants des pays riches, pays dont les banques centrales regorgent de liquidités. Bien entendu, les institutions financières internationales, à leur tête le FMI et la Banque mondiale, sont des acteurs essentiels de cette stratégie globale. Elles agissent sous les « instructions » du G-7 plus la Russie, véritable Directoire économique mondial. Les programmes d'ajustement structurel que les Institutions de Bretton Woods ont recommandé aux pays prêteurs ont été motivés par des considérations similaires. Ils ont inscrit les PED qui les ont appliqués dans la logique du marché international.

---

<sup>10</sup> Najib Akesbi, « Comment nourrir le Monde ? », Alternatives économiques, n° 35, 1998, p. 28.

<sup>11</sup> Hélène Delorme, « Les débats des organisations internationales », in Jacques Bourrinet et Maurice Flory (dir. publ), L'ordre alimentaire mondial, Economica, Paris, 1982, p. 107.

<sup>12</sup> Deepak Mishra et al., « Flux de capitaux et croissance », Finances et Développement, juin 2001, p. 5.

Le Directeur général de l'OMC, M. Mike Moore, a bien souligné, probablement dans une optique de persuasion de ses interlocuteurs, le paradoxe de l'aide internationale : « Aider les pays pauvres n'est pas seulement une ardente obligation morale, car la pauvreté et le désespoir nous avilissent tous, mais c'est aussi une nécessité car il nous faut trouver des clients qui demain achèteront les produits que nos économies fabriquent si bien aujourd'hui.»<sup>13</sup>

## 2. FIXER DES NORMES PLANÉTAIRES

La mondialisation avance à un rythme fulgurant. La globalisation des marchés qui en résulte réclame, pour s'accomplir, des normes planétaires. La logique interne de ce mouvement est d'aboutir, à terme, à une architecture de droit mondial, dont l'épicentre est les Etats-Unis, prometteurs du «Nouvel ordre international».

Les PED sont des acteurs marginaux du système sous-tendu par cette conception néocoloniale, où le maître-mot est l'unilatéralisme et l'expansionnisme sans frontières<sup>14</sup>. Ils sont ici en situation de demandeurs, puisque l'obligation d'alignement sur les normes internationales pèse essentiellement sur eux. Les négociations commerciales multilatérales constituent le moment fort de cette « parade juridique » dans laquelle les PED doivent se comporter en bons récepteurs des normes produites à l'échelon international. Ainsi, à l'OMC, existe-t-il une obligation de mise en conformité des législations nationales avec les règles prescrites par cette institution.

La cadence avec laquelle la libéralisation du commerce mondial s'effectue pourrait étouffer plus d'un PED, avec des risques majeurs de déstabilisation sociale, d'acculturation, d'anomie, etc. On notera dans ce contexte que plusieurs PED ont demandé que leur soient accordés des délais supplémentaires pour qu'ils puissent exécuter les engagements leur incombant au titre de l'OMC.

La mondialisation, c'est-à-dire en fait la projection du modèle occidental et plus particulièrement américain sur la scène planétaire, véhicule donc aussi des «valeurs» (par exemple le profit illimité),

<sup>13</sup> Cité dans Communiqué de presse de l'OMC, n° 146, 11 novembre 1999, pp. 4-5.

<sup>14</sup> Il est d'ailleurs significatif de constater que la campagne américaine contre le « terrorisme » est menée sous la bannière « justice sans frontière », laquelle a remplacé l'expression « justice absolue », formule qui a offusqué le Monde arabo-musulman et fait sourire plus d'un !

trouvant leur expression dans la norme de droit<sup>15</sup>. La normalisation, conséquence de ce mouvement unificateur mais non moins réducteur des réalités socioculturelles, serait un alignement des systèmes juridiques nationaux sur le modèle juridique universel, en l'occurrence le modèle anglo-saxon. Cette dialectique de l'homogène/hétérogène est visible dans le langage du commerce international<sup>16</sup>.

Les organisations internationales sont au cœur de cette démarche universaliste. C'est en effet à travers elles que la normalisation juridique s'accomplit techniquement. On peut dans ce cadre évoquer le rôle joué par l'ISO (International Organization for Standardization) dans le domaine de la normalisation technique, l'OMPI en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, l'OIT en matière de normes de travail, etc. Cette logique de l'uniformisation est sous-jacente à la plupart des Accords de l'OMC : harmonisation des normes de sécurité sanitaire des aliments ou des règles d'origine, normalisation des obstacles techniques au commerce, cohérence des politiques économiques, etc.

Ceci étant, pour s'épanouir, le capital mondial a besoin de mobilité, chose difficile, voire impossible en l'absence de règles juridiques internationales communes. Quand un pays fait appel aux investisseurs étrangers, il doit leur offrir un cadre juridique approprié (avantages fiscaux, facilités de transfert, garanties juridiques...). La discussion de ces mesures se fait actuellement au sein de l'OMC, mais les Etats disposent encore en la matière d'une large autonomie<sup>17</sup>. Mais à long terme, au cas où un accord viendrait à être négocié, les membres de cette institution n'auront plus une entière autonomie pour fixer leurs réglementations liées aux investissements étrangers. Il en sera de même en ce qui concerne le secteur des marchés publics, l'un des vieux bastions du protectionnisme étatique.

L'aide internationale comporte aussi un volet destiné à appuyer les efforts de « rattrapage juridique » des PED. Le renforcement des capacités, par le biais de l'assistance technique, est au centre de cette problématique. Tout le Programme de Doha pour le développement

<sup>15</sup> Cf. Jean-Marie Guéhémo, « Américanisation du monde ou mondialisation de l'Amérique ? », *Politique étrangère*, n° 1, 1999, pp. 7-20.

<sup>16</sup> Les Incoterms (International Commercial Terms), c'est-à-dire les termes usuels en commerce international et exprimés par un sigle, comme C.I.F. ou F.O.B., sont une invention quasi-exclusivement anglo-saxonne.

<sup>17</sup> On notera à ce sujet qu'en dépit de multiples tractations, les membres de l'OCDE ne sont pas parvenus à conclure un Accord multilatéral sur l'investissement.

est pratiquement axé sur cette question. Cet appui est loin d'être désintéressé, car le renforcement des capacités permet indirectement de stimuler le commerce international. C'est du moins ce que l'on peut déduire de ce passage d'un article du Directeur général de l'OMC, publié dans un quotidien national : « A mes yeux, le renforcement des capacités est le lubrifiant grâce auquel le moteur du commerce pourra mener à bon port le Programme de Doha pour le développement »<sup>18</sup>.

Le renforcement des capacités devrait par exemple aider les pays récipiendaires à formuler des normes sanitaires ou phytosanitaires répondant aux critères internationaux, comme ceux définis par le Codex Alimentarius. L'objectif recherché par les pays offreurs de ces services est d'empêcher les pays assistés d'utiliser des réglementations protectionnistes. On ne doutera pas non plus que les cabinets mondiaux de conseil ou d'expertise auront tout intérêt à soutenir, par gouvernements interposés, de telles actions, car elles leur offriraient des possibilités de pénétration de plusieurs marchés potentiels.

Ce type d'aide internationale répond donc aux intérêts des grands groupes internationaux fournisseurs des services technologiquement avancés. Et l'on ne peut bien sûr imaginer des services sans logistique, car, dans l'économie internationale d'aujourd'hui, le commerce des marchandises et celui des services tend à devenir un tout. Aider les PED à s'intégrer dans le système commercial multilatéral, par le biais de l'assistance juridique, sert en réalité de cheval de Troie aux desseins expansionnistes des multinationales spécialisées dans le commerce des idées.

La «bonne gouvernance» constitue le pilier politique de la normalisation juridique prescrite aux PED. On recommande à ces derniers d'instaurer la démocratie, d'établir des politiques économiques rationnelles, etc., s'ils veulent postuler à l'aide internationale. « Un bon gouvernement est la condition sine qua non d'un développement durable », clame le projet de conclusions et décisions de la Conférence internationale sur le financement du développement (dit «Consensus de Monterrey»)<sup>19</sup>. Ainsi, selon les rédacteurs de ce projet, il n'y a qu'un seul modèle de développement : politiques fondées sur l'économie du marché,

<sup>18</sup> « L'importance du commerce pour le développement », L'Opinion, 22 mars 2002, p. 2.

<sup>19</sup> Cité dans Le Matin du Sahara et du Maghreb, 20 mars 2002, p. VIII.



secteur privé comme moteur du développement, apologie de l'individu... Les autres sont bannis. Cette conception unilatérale et hégémonique n'est-elle pas réductrice jusqu'à l'extrême des réalités profondes, complexes et diversifiées des PED : réalités historiques, sociales, culturelles, religieuses, etc. ?

La bonne gouvernance donnera probablement au gendarme monétaire international, le FMI, le moyen politique de renforcer son emprise sur les politiques économiques nationales (lesquelles ne sont qu'un volet des politiques publiques), en les saisissant à la source. Joseph E. Stiglitz, Prix Nobel d'économie 2001, écrit à juste titre : « Le FMI joue un rôle particulier dans l'aide internationale. Il est censé surveiller la situation macroéconomique de chaque pays récipiendaire et s'assurer qu'il ne vit pas au-dessus de ses moyens. Car s'il le fait, d'inévitables difficultés sont à prévoir. Un pays peut vivre ainsi à court terme en empruntant, mais l'heure de vérité finira par sonner et il y aura crise. Le FMI est particulièrement attentif à l'inflation. Lorsque l'Etat dépense plus qu'il ne reçoit en rentrées fiscales et en aide étrangère, il y aura souvent inflation, notamment s'il finance son déficit grâce à la planche à billets. »<sup>20</sup>

### **3. LE TANDEM DÉVELOPPEMENT DURABLE/SÉCURITÉ**

Développement durable et sécurité sont intimement liés. La prospérité économique, par son effet positif sur le bien-être des individus, atténue les extrémismes et les frustrations qui les alimentent. Le développement est donc un puissant facteur de stabilité et de sécurité. L'idée de date pas d'aujourd'hui. Le «Plan Marshall» initié par les Etats-Unis en Europe occidentale, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, visait entre autres à endiguer le « péril rouge », en associant économiquement le Vieux continent au Nouveau monde. L'OTAN devait jouer le rôle de parapluie militaire de cet ordre économique régional. La base de la construction européenne est essentiellement économique. Cette conception pragmatique a permis aux anciens rivaux de dépasser leurs conflits et de bâtir l'avenir ensemble.

A l'issue de la Conférence ministérielle du GATT de Marrakech, en avril 1994, feu Sa Majesté le Roi Hassan II a proposé un Plan Marshall pour l'Afrique<sup>21</sup>. Ce projet ambitieux n'a pas recueilli, hélas, l'attention

<sup>20</sup> Le Monde diplomatique, avril 2002, p. 10.

<sup>21</sup> Cf. GATT Focus, bulletin d'information n° 107, mai 1994, p. 4.

des pays riches car, semble-t-il, le continent africain ne les dérangeait pas au plan sécuritaire !

Le Moyen-Orient constitue, au contraire, une zone d'insécurité majeure. Après les Accords, ô combien fragiles, qui devaient lancer le processus de paix entre Palestiniens et Israéliens, impulsé par la Conférence de Madrid de 1991, l'idée de fonder une zone de stabilité, par la coopération économique, commençait à se profiler à l'horizon. C'était l'objectif recherché par le Sommet économique sur le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Casablanca, le 31 octobre 1994. A cette occasion, M. Peter Sutherland, alors Directeur général du GATT, a indiqué : « Créer de nouvelles possibilités d'échanges entre les pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord est l'un des meilleurs moyens de contribuer au processus de paix. »<sup>22</sup>

Le Processus multilatéral de Barcelone, engagé par la Conférence euro-méditerranéenne de novembre 1995, y participe du même souci. Selon les initiateurs de ce Processus, dont l'un des principaux objectifs est d'établir une vaste zone de libre-échange entre l'Europe et les pays du Sud-Est de la rive méditerranéenne, « les impératifs de paix et de sécurité impliquent que soient minimisés les écarts grandissants entre l'Europe et les pays méditerranéens. »<sup>23</sup>

Les événements du 11 septembre 2001 ont renouvelé la problématique sécurité/développement. L'une des leçons tirées du « Mardi noir » est que l'« hyper terrorisme » se nourrit non seulement des « identités meurtrières » (Amin Maalouf), mais aussi de la pauvreté et de l'exclusion. Car l'Afghanistan, censé être, aux yeux des Etats-Unis, la base-arrière des commanditaires des attentats du 11 septembre, a été abandonné économiquement puisqu'il ne revêtait plus cet intérêt stratégique qu'il avait du temps de l'URSS. Les Etats-Unis n'ont alors essayé que le résultat de leur désengagement économique de ce pays jusqu'alors déchiré par la pauvreté extrême et les rivalités interethniques. Après la chute du régime des Talibans, le gouvernement intérimaire mis en place à l'occasion a reçu un large soutien (ou des promesses de soutien) économique des pays concernés, Etats-Unis en tête.

<sup>22</sup> Cité dans Nouvelles GATT/OMC, GW/08, 31 octobre 1994, p. 1.

<sup>23</sup> Le Partenariat euro-méditerranéen, brochure d'information, Commission européenne, Bruxelles, 1998, p. 3.

Le rapport conjoint préparé par la FAO, le FIDA (Fonds international de développement agricole) et le PAM (Programme alimentaire mondial) en perspective de la Conférence de Monterrey précitée souligne la dimension sécuritaire du développement : « Nous croyons fermement qu'il est foncièrement incorrect de considérer l'aide au développement comme un acte de charité. Eradiquer la pauvreté extrême et la faim est plus qu'un simple impératif moral ... c'est quelque chose qui va dans l'intérêt de toute la communauté internationale, et se solde par la paix, la stabilité politique, le développement global et la prospérité. »<sup>24</sup>

#### **4. NÉCESSITÉ D'UN NOUVEAU PARADIGME DE DÉVELOPPEMENT CENTRÉ SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'approche de développement poursuivie actuellement par la communauté internationale, dans le cadre du Programme de Doha pour le développement ou celui de la Conférence de Monterrey sur le financement, est timorée. Elle est égoïste et unilatéraliste dans la mesure où elle tend à servir d'abord les intérêts économiques et stratégiques des pays donateurs plutôt que d'aider réellement les PED à décoller économiquement. L'aide publique au développement, quand bien même elle atteindrait 0,7 du PNB des pays riches, ne peut à elle seule changer les réalités profondes et complexes des pays auxquels elle est censée s'adresser. « Il est scandaleux ... note Ignacio Ramonet ... que les chefs d'Etat et de gouvernement, en particulier ceux de l'Union européenne, refusent d'adopter, en faveur du développement, les indispensables mesures qui, seules, peuvent sauver de la misère les deux tiers de l'humanité. »<sup>25</sup> Et l'auteur de citer dix mesures, dont l'annulation totale de la dette des pays pauvres, le rééquilibrage des termes de l'échange entre le Nord et le Sud, la garantie de la souveraineté alimentaire dans chaque pays, etc.

La réduction de la pauvreté, la lutte contre la famine ou la marginalisation, expressions qui émaillent les déclarations finales des conférences sur le développement, ne sont que des euphémismes voilant la misère et la souffrance des peuples opprimés et asservis par un système économique mondial profondément injuste.<sup>26</sup>

<sup>24</sup> Cité dans Le Matin du Sahara et du Maghreb, 26 mars 2002, p. VII.

<sup>25</sup> « L'axe du Mal », Le Monde diplomatique, mars 2002, p. 1.

<sup>26</sup> Dans l'article précité, Ignacio Ramonet est allé jusqu'à considérer le triptyque FMI, Banque mondiale et OMC comme l'« axe du Mal » économique.

Une approche quantitative du développement est une approche vaine, car coupée des réalités historiques, sociales, politiques, culturelles, psychologiques et écologiques<sup>27</sup>. L'individu n'est envisagé, selon cette conception utilitariste, que sous l'angle producteur/consommateur. Elle enlève en lui tout ce qui est humain (affection, amour, fraternité, compassion...) Le sociologue français Edgar Morin a bien mis en évidence les tares de la conception utilitariste qui prévaut actuellement en matière de développement : « ... le développement, notion apparemment universaliste, constitue un mythe typique du sociocentrisme occidental, un moteur d'occidentalisation forcenée, un instrument de colonisation des «sous-développés» (le Sud) par le Nord. Le développement, tel qu'il est conçu, ignore ce qui n'est ni calculable ni mesurable : la vie, la souffrance, la joie, l'amour, et sa seule mesure de satisfaction est dans la croissance (de la production, de la productivité, du revenu monétaire) »<sup>28</sup>

Un nouveau paradigme audacieux de développement durable, qui met l'Homme au centre de toutes les préoccupations, s'impose plus que jamais en ces temps d'incertitude et de « marchandisation du monde. »<sup>29</sup>.

## **V. COP 21, COP 22, LE DÉBAT CONTINUE...**

La communauté internationale se mobilise pour intégrer les considérations liées au changement climatique dans le droit positif. Une telle dynamique s'inscrit donc, ainsi que nous avons tenté de le démontrer, dans le cadre d'un « éveil écologique ». Les questions environnementales, on le sait, impliquent une solidarité internationale agissante et inconditionnelle. Malheureusement, peu de pays développés sont disposés à s'astreindre à une discipline contraignante en matière de lutte contre le changement. En outre, de gros pollueurs comme la Chine rechignent à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre sous prétexte que le développement de leurs industries nécessite la consommation de l'énergie fossile, celle-là bien sûr qui est polluante. En même temps, d'autres pays se sont lancés dans les énergies renouvelables et sont devenus plus sensibles à la problématique du changement climatique. On peut ici saluer les efforts déployés par le Maroc dans ce sens quand bien même il s'agit d'un pays en développement. Il en est ainsi du Plan Solaire

<sup>27</sup> Voir, dans ce sens, Edgar Morin, Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur, Le Seuil, Paris, 2000, p. 43.

<sup>28</sup> « Une mondialisation plurielle », Le Monde, 26 mars 2002, p. 19.

<sup>29</sup> Cf. Christian Comelieu, Les impasses de la modernité. Critique de la marchandisation du monde, Le Seuil, Paris, 2000, 266 pages.

Plus destiné à permettre au Maroc de réduire le recours aux énergies fossiles, coûteuses, polluantes et, surtout, épuisables. Or, « les énergies fournies par le soleil, le vent, les chutes d'eau, la croissance des végétaux, les marées, la chaleur de la terre sont renouvelables. Toutes ces énergies renouvelables n'ont d'ailleurs en définitive que deux sources : le soleil (puisque celui-ci est à l'origine du vent, du cycle de l'eau, des marées, de la croissance des végétaux) et la terre (qui dégage de la chaleur) »<sup>30</sup>.

Après la COP 21 à Paris, Marrakech devrait accueillir la COP 22 en décembre 2016. C'est dire que le changement climatique est un débat continu nécessitant une veille permanente. Gageons qu'à l'avenir, l'Humanité prendra plus conscience des dangers du changement climatique et prendra les mesures nécessaires pour y faire face.

---

<sup>30</sup> Jacques Vernier, Les énergies renouvelables, Coll. « Que-Sais-Je ? », Editions PUF, Paris, 2012, p. 3.

## **LA SÉCURITÉ CLIMATIQUE : LES ENJEUX DE LA COP21**

*Taoufiq YAHYAOUI*

Que quelque jours sur le rendez-vous mondial à Paris sur le climat connu sous l'intitulé la COP21 à savoir la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques qui aura lieu fin 2015 et qui vise un nouvel accord international sur le climat, applicable à tous les pays, et dont l'objectif primordial maintenir le réchauffement mondial en deçà de 2°C.

Nul ne doute qu'il est, en priorité, question de la sécurité climatique de toute l'humanité et le vivant et qui revient avec insistance et vigueur et cela depuis 1988 lors de la conférence de Toronto qui a bien mis l'accent sur les enjeux de sécurité globale d'une dégradation de l'atmosphère. Les menaces majeures du climat redéfinissent le sens exact de la sécurité humaine. Nous essayerons d'en donner le contour exact comme nous chercherons à exposer les menaces climatiques majeurs et leurs impacts sur les populations et leurs moyens de subsistance sinon sur toute la civilisation.

### **LA QUESTION DE LA SÉCURITÉ TOUJOURS D'ACTUALITÉ**

La sécurité humaine se pose avec vigueur depuis l'apparition de l'être humain sur cette terre. Les facteurs d'insécurité changent d'une époque à une autre. Les motifs sont en général militaires, politiques, économiques. L'homme est resté l'ennemi de soit même. Il chercha alors à organiser sa propre sécurité et elle devient la première priorité de tous ses besoins.

Celle-ci évolue en termes de moyens, d'organisation et d'acteurs. Depuis le début du 19<sup>ème</sup> siècle, elle est considérée dans une logique bipolaire avec des scénarios de guerre froide entre les Etats-Unis d'Amérique et ses alliés occidentaux d'une part et l'Union soviétique et ses alliés. Elle prend aussitôt l'allure de menace nucléaire dévastatrice de la part des pays du club nucléaire. Avec l'accroissement considérable de l'insécurité devenue internationale ou mondiale, les pays s'engagent dans des alliances internationales notamment antiterroristes pour lutter contre le terrorisme d'Al-Qaïda, des Talibans et de l'Etat Islamique souvent sous l'égide des Nations-Unies.

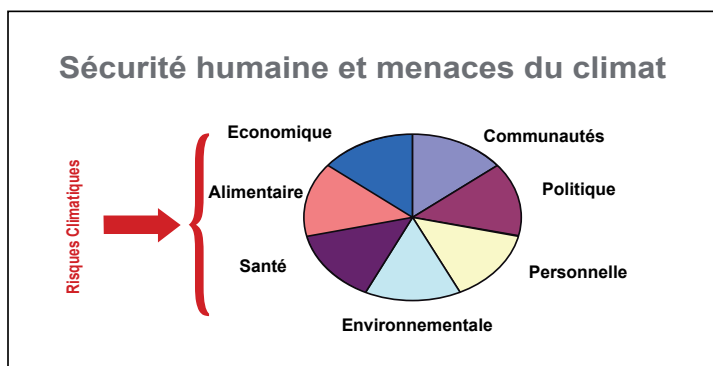
La sécurité aborde de plus en plus des aspects géopolitiques, géostratégiques, économiques, d'autres aspects traitent de la négociation sur le climat mais ce qui est sûr moins sur les risques climatiques majeurs considérés jusqu'à ce jour de faible probabilité de réalisation. Or les changements récents et visibles du climat et l'insécurité, qui les accompagnent, créent un sentiment de crainte croissant et renvoient de plus en plus à des crises graves attisées par des chocs sur les ressources naturelles avec des pertes colossales humaines. La sécurité, qui impliquait les militaires, les politiciens doit de plus en plus impliquer les scientifiques autour des menaces liées au climat et s'élargir aux questions de dégradation de l'environnement et de rareté croissante des ressources naturelles avec un impact négatif sur les réserves de biens économiques nécessaires à la satisfaction des besoins humains.

### **CHANGEMENTS DU CLIMAT ET LES MENACES CLIMATIQUES**

Le climat fut considéré comme une simple variable exogène des politiques publiques, il est devenu une variable endogène des choix politiques, économiques et sociaux. Il est considéré actuellement un secteur stratégique avec des investissements, une gouvernance, une organisation dotée d'équipement et de matériel, d'équipe de gestion des risques et des crises, de systèmes d'alerte et de surveillance.

Il est indiscutable que les politiques publiques prônent d'avantage le développement durable. Toutefois, les menaces du climat sont nombreuses elles portent sur la sécurité humaine comme la sécurité alimentaire, la disponibilité de l'eau, la vulnérabilité aux événements extrêmes, la vulnérabilité des territoires et des régions côtières. Mais aussi sur la sécurité collective liée à l'exode rural, la pauvreté des populations, les conflits armés localisées ou internationaux, les flux massifs migratoires.

Le climat menace les besoins fondamentaux des populations, il favorise la précarité des communautés, élargie la pauvreté, limite les réserves alimentaires, affecte les disponibilités en eau. Les perturbations de l'atmosphère, des écosystèmes et du climat par l'Homme provoquent des menaces planétaires fatales et imposent une sécurité du climat au niveau local, régional et mondial.



Le changement du climat menace les rendements agricoles et les variétés de cultures. Il n'est pas certain que l'humanité s'oriente vers une rupture alimentaire mais un déséquilibre entre l'offre et la demande de biens agricoles avec des impacts sur les volumes des récoltes, sur les localisations des productions, sur le commerce international des denrées alimentaires. Par conséquent, nous assisterons à des accroissements des disparités Nord-Sud sur le plan des productions agricoles et sur l'autosuffisance alimentaire avec augmentation des importations des pays en développement.

Les menaces sur les réserves alimentaires s'accompagne de menace du climat sur les ressources en eau provoquées par le réchauffement de la planète qui conduit à une pénurie en eau pour beaucoup de pays notamment en Asie, en Afrique et le pourtour du Bassin Méditerranéen. Les pluies torrentielles causeront des inondations et une abondance de l'eau avec des dégâts coûteux et des difficultés de gestion.

Le recul des glaciers provoque des conséquences négatives majeures sur la vie en générale. Avec la multiplication des catastrophes naturelles notamment les cyclones, la canicule, les inondations, nous assisterons à des drames comme la perte de la productivité dans l'agriculture, la baisse des agrégats macroéconomiques, les pertes humaines et sociales, l'augmentation de l'insécurité et des conflits.

Le changement climatique reste un déterminant probable de plus en plus discuté mettant en relation climat et conflits internationaux et dégrade la sécurité au sens général. Dans ce contexte, il est souvent noté que l'Afrique est le continent le plus vulnérable. Les sécheresses liées aux variabilités climatiques accroissent les vulnérabilités et les conflits dans le Sahel Ouest-Africain. La migration des éleveurs du



Nord vers les zones occupées par les agriculteurs peut occasionner des conflits. La dégradation des terres engendre un mouvement inverse. Beaucoup d'autres facteurs sont à prendre en compte qu'ils soient économiques, sociaux, politiques ou environnementaux. Le conflit du Darfour en est bel et bien un bon exemple.

La hausse du niveau des mers conduit à une érosion côtière, à une submersion des zones basses, à une régression des récifs coralliens et à des menaces sur les écosystèmes, à une interruption des courants marins et enfin à une fonte des glaces. Les risques climatiques augmentent la vulnérabilité des personnes et les communautés vis-à-vis du changement climatique dépendant des services fournis par les écosystèmes, de l'influence du changement climatique sur ces écosystèmes, des capacités d'adaptation par rapport à ces changements.

Les effets potentiels des risques climatiques subiront une disparité entre les pays et les nations. Le continent le plus vulnérable au changement climatique reste l'Afrique avec de faibles capacités d'adaptation. En milieu rural, les stratégies d'adaptation mises en place pour faire face aux variabilités climatiques ne sont pas forcément efficaces par rapport aux futurs effets du changement climatique. La production agricole pourrait chuter avec un impact sur la sécurité alimentaire. Les impacts importants et négatifs sur les ressources en eau, sur les écosystèmes sur la santé humaine avec des risques majeurs d'inondations accrues (également en zone côtière).

Le Sahel reste la région la plus menacée parce que l'agriculture est le secteur économique le plus important. L'élévation des températures estivales va contribuer à aggraver l'insécurité alimentaire conjointement avec une pluviométrie très variable, un nombre plus important de sécheresses agronomiques et un accroissement potentiel de la pauvreté, de la sous-alimentation et des migrations.

Au niveau international, les menaces internationales porteront sur l'exode rural, la pauvreté, l'insécurité urbaine, les conflits localisés pour l'usage des ressources, les conflits internationaux ou régionaux, les réfugiés de l'environnement. La migration est une forme d'adaptation qui pourrait être qualifiée de migrations environnementales. Quelques estimations avancent 24 millions de migrants en 2002, 50 millions en 2010, 200 millions pour 2050 et aux alentours de 700 millions après 2050. Le mouvement de migration

environnementale impose le besoin de mieux comprendre les effets humanitaires des flux de migration liés au changement climatique. Précisons que d'un point de vue de la gouvernance internationale, il y a une distinction entre déplacements internes et déplacements au-delà des frontières.

Certains textes législatifs prennent déjà en compte les déplacements internes par contre les mouvements internationaux n'ont aucun cadre législatif. Les scénarios sont tous catastrophiques lorsqu'il s'agit des déplacements causés par des désastres hydrométéorologiques, des zones d'exclusions pour les endroits jugés à « haut risque », des dégradations environnementales, des inondations des petits états insulaires. Les conflits armés seront de plus en plus liés au partage des ressources naturelles devenues de plus en plus rares notamment l'eau et le pétrole.

## **CONCLUSION**

Les liens entre le changement du climat, la sécurité ou l'insécurité, les mouvements massifs de migrations et/ou les conflits armés sont avérés mais ils ne sont pas systématiques. Certains avancent qu'il faut d'avantage de recherche afin d'établir irréfutablement les multiples liens de causalités.

S'il s'avère sans équivoque que le changement du climat est la menace imminente sur la sécurité internationale alors des mesures et initiatives sérieuses doivent être entreprises avant qu'il ne soit trop tard soit dans le cadre de la communauté internationale ou dans le cadre d'ONG ou du moins comme comportement individuel.

Il s'agira alors de l'existence de tout un chacun de nous et nul n'est censé être à l'écart du moins nos initiatives doivent sauvegarder l'héritage des générations futures et le plus cher à savoir le climat.

La gouvernance doit jouer un rôle primordial dans la préservation du climat et l'environnement comme par exemple limiter les causes des conflits qui sont toujours multiples, permettre de remettre en avant les systèmes traditionnels de résolution des conflits, faciliter l'adaptation au changement climatique, protéger les migrants climatiques et environnementaux. Ses efforts doivent s'inscrire dans une approche concertée à plusieurs échelles spatiales avec des accords internationaux pour instaurer une sécurité assurant la préservation de notre atmosphère et d'un climat favorable à la vie et à la prospérité des nations.



## L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE

*Sarra Sefrioui*

La Méditerranée est une mer étroite quasi-totalement fermée par les Etats qui l'entourent. On estime le nombre de frontières maritimes potentielles en Méditerranée entre 37 et 45 lignes lesquelles diviseraient les zones de juridiction nationale. La proclamation des zones maritimes et délimitation maritime dans les mers fermées et semi-fermées devient de plus en plus difficile lorsque les ressources maritimes sont présentes dans cet espace maritime. Certes, les ressources biologiques et non biologiques en Méditerranée sont d'une faible importance à cause du caractère étroit du plateau continental des Etats qui la bordent. En revanche, il a été affirmé notamment dans les affaires de délimitation entre la Tunisie et la Libye<sup>31</sup> et entre la Libye et Malte<sup>32</sup> que l'apparition de ressources en hydrocarbures serait susceptible de faire apparaître de nouveaux différends.

La forme de la mer Méditerranée, sa dimension, la proximité relative de plusieurs Etats et la présence de nombreuses îles créent une multitude d'obstacles géographiques, d'une part, à la détermination des limites des zones maritimes de chaque Etats qui se trouvent réduites ou inexistantes et d'autre part, à la délimitation maritime entre Etats voisins laquelle doit nécessairement prendre en compte ces obstacles.

La manière à travers laquelle les Etats projettent leur juridiction nationale résulte d'une volonté politique d'établir de nouveaux territoires et de nouvelles frontières avec une géographie politique qui crée un nouveau cadre de relations entre les acteurs. Tout cela détermine l'utilisation des espaces maritime avec le souci de la protection du milieu marin.

Cet article a pour objectif de traiter de la protection de la mer Méditerranée comme mer fermée ou semi-fermée qui nécessite une coopération des Etats riverains (I). Il examine par ailleurs, la gestion et la préservation de l'environnement marin et de la biodiversité consacrée dans les instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux (II).

<sup>31</sup> Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 10.

<sup>32</sup> Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C. I.J. Recueil 1985, p. 13.

## **I- LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE COMME MER FERMÉE OU SEMI-FERMÉE NÉCESSITE UNE COOPÉRATION DES ETATS RIVERAINS**

La mer Méditerranée est une mer fermée ou semi-fermée dont la distance entre deux Etats ne dépasse pas 400 milles marins. L'exiguïté de ce bassin a encouragé certains Etats à proclamer des zones maritimes sui generis notamment pour la protection de la mer Méditerranée (A) et la gestion de cette mer demande le développement d'une coopération entre l'ensemble des Etats riverains (B).

### **A. LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE À TRAVERS LA PROCLAMATION DE ZONES MARITIMES ADÉQUATES**

Certains Etats méditerranéens ont proclamé des zones maritimes édictées par le droit de la mer (a) et d'autres ont revendiqué de nouvelles zones maritimes sui generis (b) notamment pour la protection et la préservation du milieu marin.

#### **a. Les zones maritimes en droit de la mer**

Le droit des Etats côtiers de revendiquer des zones maritimes provient du droit international, le droit qui régule les droits et les devoirs des Etats et des autres acteurs comme les organisations internationales, reconnues par le droit international. Le droit de la mer est la branche de droit international qui est concernée par tous les usages et les ressources de la mer. La pierre angulaire du droit de la mer est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la Convention » ou la « CNUDM »).

Le cadre juridique de cette Convention fournit la structure juridique des espaces maritimes. La CNUDM définit un nombre d'espaces territoriaux qui pourraient être totalement ou partiellement proclamé par les Etats côtiers. Les formes territoriales principales que la juridiction nationale de l'espace maritime puisse prendre sont comme suit: les eaux intérieures<sup>33</sup>, la mer territoriale<sup>34</sup> et la zone contiguë<sup>35</sup>, le plateau continental<sup>36</sup> et la zone économique exclusive<sup>37</sup>. Les eaux situées au-delà de la juridiction des Etats sont définies comme la

<sup>33</sup> Article 8 de la CNUDM.

<sup>34</sup> Articles 2, 3 et 4 de la CNUDM.

<sup>35</sup> Article 33 de la CNUDM.

<sup>36</sup> Article 55, 56 et 57 CNUDM.

<sup>37</sup> Article 76 de la CNUDM.

haute mer<sup>38</sup>. Le fond de mer et le sous-sol qui n'appartiennent pas à la juridiction des Etats sont définies comme « la Zone »<sup>39</sup>.

Afin de protéger les ressources biologiques de la mer et de protéger l'environnement marin, les Etats côtiers de la mer Méditerranée ont aussi proclamé, à côté des espaces juridictionnels définis par la CNUDM, des zones de protection de pêche et des zones de protection écologique.

### **b. La proclamation de zones maritimes en Méditerranée visant à protéger les ressources biologiques de la mer et à protéger l'environnement marin**

Plusieurs Etats côtiers de la Méditerranée ont proclamé des zones maritimes et d'autres sont toujours réticents de le faire de manière conventionnelle.

Le Maroc a proclamé en 1981 ces zones par le Dahir n° 81-179 du 8 avril 1981 portant promulgation de la Loi n° 1-81 du 18 décembre 1980 créant une zone économique exclusive de 200 milles au large des côtes marocaines. Il convient toutefois, de souligner que sa juridiction sur la ZEE n'est pas effective en Méditerranée vu les problèmes territoriaux jusqu'aujourd'hui pendent avec l'Espagne<sup>40</sup>; Par la Loi n° 28 du 19 novembre 2003 sur les zones maritimes de la République arabe de Syrie, cette dernière a aussi proclamé une zone économique exclusive; Chypre a proclamé également une zone économique exclusive en 2004 par la Loi du 2 avril 2004; la Tunisie en 2005 a suivi cette dynamique et a mis en place sa zone économique exclusive par la Loi n° 2005-50 du 27 juin 2005.

<sup>38</sup> Article 88 de la CNUDM.

<sup>39</sup> Article 136 et 137 de la CNUDM.

<sup>40</sup> Voir, S. Ibraï : Le contentieux Maroc-Espagnol en matière de délimitation maritime, A.D.Mer 2002, Tome VII, p 199-226 ; S. Ibraï : Le conflit maroco-espagnol relatif à l'îlot de Toura/Perejil : titres de souveraineté et délimitation des espaces maritimes, A.D.Mer 2005, Tome X, p 245-261 ; S. Ibraï : La législation marocaine relative à la zone économique exclusive au Maroc et les difficultés de sa mise en œuvre en Méditerranée, in J. M. Faramiñán Gilbert y V. L. Gutiérrez Castillo (Coord.) : La Conferencia de Algeciras y las Relaciones Internacionales, Fundación Tres Culturas del Mediterráneo, Sevilla 2007, p 187-204; V. L. Gutiérrez Castillo : Le conflit hispano-marocain de l'île de Persil : Etude des titres de souveraineté et de son statu quo, ADM 2003, Tome VIII, p 83-98 ; V. L. Gutiérrez Castillo : El Magreb y sus fronteras en el mar. Conflictos de delimitación y propuestas de solución, Barcelona Huygens, 2009 ; V. L. Gutiérrez Castillo : Réflexions sur la délimitation des espaces maritimes dans la mer d'Alboran, in Les implications juridiques de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Symposium international Agadir, Institut universitaire de la recherche scientifique Rabat 2010, p 225-246.

Si certains Etats comme la France l'Espagne, la Slovénie, l'Italie et la Grèce sont restés réticents à déclarer certaines zones de manière conventionnelle, d'autres ont déclaré des zones fonctionnelles sui generis non définies par la CNUDM et constituant des démembrements de la zone conventionnelle. L'Espagne a proclamé une zone de protection de pêche<sup>41</sup> en 1997 par le Décret royal 1.315/1997 du 1er août 1997. La France a créé, par Décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004, une zone de protection écologique<sup>42</sup> au large des côtes du territoire français. Certains Etats ont également proclamé une zone de protection de la pêche et de protection écologique. C'est le cas de la comme la Croatie en 2003, mais celle-ci cette zone a été suspendue en 2004 en raison de certaines pressions de la part de l'Italie. La Libye a aussi proclamé une zone de protection de la pêche par la Décision du Comité général populaire n° 37 du 24 février 2005 relative à la déclaration d'une zone de protection de la pêche libyenne en Méditerranée, complétée par les décisions du Comité général populaire n° 104 du 20 juin 2005 relative aux lignes de base droites établies pour mesurer la largeur de la mer territoriale et des zones maritimes de la Libye, et n° 105 du 21 juin 2005 relative à la délimitation de la zone de protection de la pêche libyenne.

De plus, la zone contiguë archéologique adjacente à la mer territoriale était-elle proclamée par certains Etats comme l'Algérie, Chypre, la France l'Italie et la Tunisie afin de protéger l'héritage culturel submergé.

Cela étant, l'exiguïté du bassin méditerranéen ne permet pas la proclamation de toutes les zones maritimes ou l'exercice effectif de la juridiction de l'Etat côtier sur ces zones. En effet, la distance entre les côtes des Etats de la Méditerranée n'est pas supérieure à 400 milles marins. De ce fait, l'extension de la juridiction nationale de la part de tous les Etats riverains au-delà de 12 milles, et potentiellement jusqu'à 200 milles, risquerait de faire disparaître la haute mer de la Méditerranée. Par conséquent, les Etats ont intérêt à développer des coopérations afin de mettre en valeur leurs convergences et leurs solidarités. D'ailleurs, c'est ce que la CNUDM encourage.

<sup>41</sup> La zone de protection de pêche n'est pas définie par la Convention. Il s'agit d'une zone dont la mesure est variable en général au-delà de 200 milles déclarée par un Etat côtier autour de ces côtes et dans laquelle il exerce un contrôle sur l'accès aux ressources en pêche. Elle n'a aucun effet juridictionnel sur les autres ressources.

<sup>42</sup> Il n'y a pas de définition de la zone de protection écologique mais celle-ci peut être définie comme une zone à travers laquelle l'Etat côtier préserve la biodiversité et les ressources halieutiques ainsi que l'environnement.

## **B- LA NÉCESSITÉ DE COOPÉRATION DES ETATS RIVERAINS POUR LA GESTION DE LA MER MÉDITERRANÉE**

Lorsque les Etats côtiers déclarent leurs droits juridictionnels à travers la proclamation de l'une ou toutes les zones mentionnées ci-dessus, cela implique une plus grande responsabilité de leur part sur les ressources et sur la conservation de l'environnement. D'où la nécessité d'étendre les droits des Etats côtiers comme un mécanisme de gestion et de conservation qui assurerait la gouvernance effective du bassin méditerranéen. Aux vues de ces caractéristiques hydrologiques et climatiques, la productivité biologique de la Méditerranée dans son ensemble, mesurée en termes de sa production principale, est moins riche que celle des zones les plus océaniques.

La mer Méditerranée est la source de nombreux différends entre les Etats côtiers. Certains différends sont de nature historique et d'autres proviennent du chevauchement des juridictions et la création de nouvelles frontières suite au processus d'extension de souveraineté sur leurs espaces maritimes. Par conséquent, la coopération est nécessaire, voir même indispensable pour la gestion des affaires maritimes de cette mer (b). La CNUDM a clairement souligné l'importance de cette coopération dans les mers fermées et semi-fermée comme la Méditerranée (a).

### **a. La mer Méditerranée comme une mer fermée ou semi-fermée**

La mer Méditerranée peut être qualifiée de mer fermée ou semi-fermée conformément à l'article 122 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aux termes duquel « on entend par « mer fermée ou semi-fermée » un golfe, un bassin ou une mer entourée par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats ». Toutes les conditions posées par la définition de l'article 122 sont, en principe, remplies dans le cas de la Méditerranée.

### **b. La coopération des Etats riverains**

L'article 123 de la CNUDM souligne la nécessité de coopération entre Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées. Il indique que : « Les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui



sont les leurs en vertu de la Convention. A cette fin, ils s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de : a) coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer ; b) coordonner l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin ; c) coordonner leurs politiques de recherche scientifique et entreprendre, s'il y a lieu, des programmes communs de recherche scientifique dans la zone considérée ; d) inviter, le cas échéant, d'autres Etats ou organisations internationales concernés à coopérer avec eux à l'application du présent article ».

La coopération reste très relative à la volonté politique des Etats en question pour préserver leurs ressources biologiques, le milieu marin et la biodiversité ; elle est fonction des intérêts des Etats qui bordent la mer fermée ou semi-fermée, et de leurs enjeux.

## **II- LA CONSÉCRATION DE LA PROTECTION ET LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX, RÉGIONAUX ET SOUS RÉGIONAUX**

L'instrument juridique international principal de l'utilisation de la mer est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui a été ratifiée par la majorité des Etats méditerranéens (A). Protéger l'environnement marin, la biodiversité, la navigation et les pêches a poussé les Etats méditerranéens à créer adopté des instruments juridiques régionaux et sous régionaux (B).

### **A. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX**

Il s'agit de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer traite de la protection et la préservation de l'environnement marin (a) et Les accords internationaux concernant la Méditerranée relatifs à la gestion des ressources en pêche (b).

#### **a. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer traite de la protection et la préservation de l'environnement marin**

Une partie de la Convention, la Partie XII<sup>43</sup> paraît consacrer une place importante à la préservation de l'environnement marin. Comme

<sup>43</sup> Partie XII Protection et préservation du milieu marin.

beaucoup d'instruments juridiques en matière environnementale, les règles ne paraissent guère prescriptives. Elles ont un caractère plutôt préventif souligné notamment dans l'article 194, intitulé « Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin » et dispose :

*« 1. Les Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard. 2. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention. 3. Les mesures prises en application de la présente partie doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible : a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion; b) la pollution par les navires, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires; c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté; d) la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement,*

*l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté. 4. Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les Etats s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres Etats qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention. 5. Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction. »*

Les Etats ont donc l'obligation de « protéger l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin » aux termes de l'article 192<sup>44</sup>. Mais cette obligation d'ordre général est en définitive supposée être comprise conformément à la philosophie globale de la Partie XII, c'est-à-dire selon une logique utilitariste, finalisée et fonctionnelle, définie par référence aux enjeux économiques et aux activités humaines<sup>45</sup>.

Les Etats sont aussi tenus, « dans toute la mesure possible et d'une manière compatible avec les droits des autres Etats »<sup>46</sup>, d'observer, mesurer, évaluer et analyser les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.

La réglementation internationale et le droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin est prévue par la Section 5 de la Convention qui prévoit les règles concernant la lutte contre les différentes formes de pollution pouvant affecter l'environnement marin. Il s'agit de la pollution d'origine tellurique<sup>47</sup> ; la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale<sup>48</sup> ; la pollution par immersion<sup>49</sup> ; pollution par les navires<sup>50</sup> et la pollution d'origine atmosphérique ou trans-atmosphérique<sup>51</sup>.

<sup>44</sup> Article 192 Obligation d'ordre général « Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. »

<sup>45</sup> N. Ros, « La mer Méditerranée : cas particulier et modèle avancé de gestion de la haute mer », *Annuaire du Droit de la Mer*, 2011, tome 16, p. 43.

<sup>46</sup> Article 204 de la CNUDM.

<sup>47</sup> Article 207 de la CNUDM Pollution d'origine tellurique.

<sup>48</sup> Article 208 de la CNUDM Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale.

<sup>49</sup> Article 210 Pollution par immersion.

<sup>50</sup> Article 211 Pollution par les navires.

<sup>51</sup> Article 212 Pollution d'origine atmosphérique ou trans-atmosphérique.

## **b. Les accords internationaux concernant la Méditerranée relatifs à la gestion des ressources en pêche**

L'un des accords principaux relatifs à la gestion des ressources en pêche en Méditerranée est l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995.

En plus, un accord international important de la FAO a établi un cadre de la gouvernance globale pour les pêches à travers le Code de conduite pour une pêche responsable en 1995 qui établit les principes internationaux et les standards de conduite visant à assurer la conservation, la gestion et le développement des ressources vivantes. A cela s'ajoute l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993).

D'autres traités internationaux ont suivis. Il s'agit notamment de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) ; de la Convention sur la biodiversité biologique (1992) pour protéger la diversité biologique ; la protection des espèces migratoires (1979) pour la protection des espèces en danger et la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) applicable uniquement sur les Etats membres européens. A cette liste s'ajoute les accords de navigation comme SOLAS (1974) ; les conventions MARPOL (1973- 1978) ; la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1989) et d'autres de l'OMI.

## **B. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGIONAUX ET SOUS RÉGIONAUX VISANT À PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT MARIN, LA BIODIVERSITÉ, LA NAVIGATION ET LES PÊCHES**

Il s'agit de la création de Programmes régionaux et organisations régionales visant à protéger l'environnement marin, la biodiversité, la navigation et la pêche (a) et la création des Aires Marines Protégées comme des outils efficaces pour protéger l'environnement marin en Méditerranée (b).

### **a. Programmes régionaux et organisations régionales visant à protéger l'environnement marin, la biodiversité, la navigation et la pêche**

Une série de programmes et de traités visant à protéger l'environnement marin, la biodiversité, la navigation et les pêches forme le cadre principal de la coopération en matière de gouvernance des espaces maritimes.

La première initiative régionale était le Programme des mers régionales du PNUE dont la première action était de définir un Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) adopté par 16 pays Méditerranéens et la Communauté Européenne en 1975.

Le PAM avait pour objectif de lutter contre la pollution marine, et progressivement son champ était élargi pour inclure la planification et la gestion intégrée de la zone côtière.

Une version amendée de la Convention de Barcelone de 1976 a donné lieu à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée qui a démontré la détermination des parties contractante à protéger l'environnement marin et côtier de la Méditerranée tout en encourageant des plans régionaux et nationaux visant le développement durable.<sup>52</sup> Cette Convention vise notamment à évaluer et maîtriser la pollution, assurer la gestion durable des ressources naturelles marines et côtières, favoriser des actions visant à prévenir et réduire la pollution et, dans la mesure du possible, l'éliminer, qu'elle soit due à des activités menées à terre ou en mer et protéger le patrimoine naturel et culturel.

A ce jour, la Convention de Barcelone a donné lieu à l'application de sept Protocoles relatifs aux immersions (par les navires et aéronefs), la prévention et situations critiques (pollution par les navires et situations critiques), la pollution tellurique, les aires spécialement protégées et diversité biologique, l'offshore (pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation), les déchets dangereux et la gestion intégrée des zones côtières.

Afin de promouvoir le développement et la conservation des pêches en Méditerranée, deux organisations régionales sont responsables sur les pêcheries en Méditerranée. Il s'agit de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée établie en 1949 par l'accord pour la création d'un conseil général des pêches pour la Méditerranée dans

---

<sup>52</sup> Les détails à propos du PAM sont consultables en ligne sur le lien suivant : [www.unepmap.org](http://www.unepmap.org).

le contexte de l'article XIV de la Constitution de la FAO. Son objectif est de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'usage approprié des ressources marines.

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) est une organisation de pêche inter-gouvernementale responsable de la conservation des thonidés et des espèces apparentées de l'océan Atlantique et de ses mers adjacentes.<sup>53</sup> Elle a été créée en 1966 par la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique amendée par le Protocole de Paris (1984) et de Madrid (1992). Cette Commission est chargée de la conservation et la gestion des thonidés et les espèces relatives en Méditerranée. La quasi-totalité des Etats Méditerranéens sont partie à cette convention.

### **b. Les accords sous régionaux sur la protection de l'environnement marin et le protocole sur la création des Aires Marines Protégées (AMP) comme des outils efficaces pour protéger l'environnement marin en Méditerranée**

#### **↳ Les accords sous régionaux**

La protection de l'environnement marin de la Méditerranée a fait l'objet aussi de traités sous régionaux notamment pour créer des sanctuaires de mammifères marins à travers l'accord international pour la création du « Sanctuaire pour les Mammifères Marins de Méditerranée » (1999) signé entre la France, l'Italie et Monaco ; établir une coopération pour prendre des décisions communes concernant les actions de gestion côtière à travers l'accord RAMOGE entre la France, Monaco et l'Italie (1978 et amendé en 2003) qui met en place les dispositions d'une coopération scientifique, technique, juridique et administrative répondant à cet objectif.

D'autres accords bilatéraux ont été conclus par certains Etats. Il s'agit notamment de comme l'accord entre l'Italie et la Grèce pour la protection de la mer Ionienne et ses régions côtières.

#### **↳ La création des Aires Marines Protégées**

Les AMP sont créées pour protéger les environnements sensibles et les espèces menacées, réguler l'utilisation de la mer et développer

<sup>53</sup> Les détails de cette organisation sont disponibles en ligne sur le lien suivant : [www.iccat.int](http://www.iccat.int)

la productivité des zones de pêches. Elles ont été reconnues comme l'outil de gestion et de conservation le plus efficace à même de gérer l'altération sans précédent des écosystèmes marins et de limiter ses effets.

La Convention sur la Diversité Biologique est la principale législation internationale pour la coopération multilatérale ratifiée par tous les pays méditerranéens.<sup>54</sup> Elle est complétée par son Programme de Travail concernant les Aires Protégées qui a identifié les actions visant à réduire la biodiversité.

Le Protocole relatifs aux aires marines protégées et à la diversité biologique en Méditerranée souligne que les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver la biodiversité biologique, les écosystèmes rares ou fragiles et les espèces de la faune et de la flore sauvage en Méditerranée. Par conséquent, et afin de promouvoir une coopération effective « en matière de gestion et de conservation des aires naturelles et de protection des espèces menacées et de leurs habitats »<sup>55</sup>, ledit Protocole a souligné l'importance d'établir une liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne.<sup>56</sup>

Si l'établissement de cette liste est en quelque sorte une mesure efficace et originale, son effectivité doit être développée davantage.

## CONCLUSION

L'arsenal juridique pour la protection de la Méditerranée est solide et couvre l'ensemble des mesures nécessaire pour la protection et la préservation de cette mer et de ces ressources. Toutefois, beaucoup de travail reste encore à faire. Les AMP doivent être généralisées même dans les profondeurs car seulement les trois quarts d'entre elles sont situés le long des rives nord du bassin et un manque remarquable est observé dans les pays du sud et de l'est. Cela serait

<sup>54</sup> Voir, Statut des Aires Marines Protégées en Mer Méditerranée Une étude réalisée conjointement par l'UICN, WWF et MedPAN, 2009.

<sup>55</sup> Article 8 paragraphe 1 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la biodiversité biologique.

<sup>56</sup> L'article 8 paragraphe 2 indique trois catégories de sites qui peuvent figurer sur cette liste des ASPIM, il s'agit de ceux : « présentant une importance pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée ; renfermant des écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou des habitats d'espèces menacées d'extension ; ou présentant un intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique, culturel ou éducatif. »

une solution efficace qui éviterait de priver ainsi des habitats et des espèces uniques d'une protection indispensable.

L'adoption d'un plan d'action et la nomination d'un organisme de gestion est nécessaire pour rendre effectif ces AMP méditerranéennes. Pour atteindre ce résultat, les partenariats entre tous les acteurs de ce domaine, y compris les organisations gouvernementales et non gouvernementales, doivent être renforcés, des rôles doivent être attribués et un consensus établi.<sup>57</sup>

---

<sup>57</sup> Statut des Aires Marines Protégées en Mer Méditerranée Une étude réalisée conjointement par l'UICN, WWF et MedPAN, 2009, p. 13.





## L'ÉCONOMIE VERTE AU MAROC : ENJEUX ET PERSPECTIVE

*Khalid MOUKITE*

L'économie verte est considérée de plus en plus comme une véritable filière d'avenir. Elle permet ainsi la compétitivité économique, avec un potentiel de marché important et des capacités de création d'emplois bien supérieures à celles des secteurs traditionnels. En outre, elle est inclusive permettant alors de lutter contre la pauvreté. D'ailleurs, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), notamment dans son rapport publié en 2011 indique clairement que l'économie verte « entraîne une amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale tout en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie de ressources »<sup>58</sup>.

Ainsi, l'économie verte représente des enjeux économiques importants sur le plan mondial comme l'atteste un ensemble d'indicateurs chiffrés. Ainsi, le marché mondial des produits et services environnementaux<sup>59</sup> devrait représenter à l'horizon 2020 plus de 2740 milliards de dollars US (soit 2,2% du PIB mondial). Il devrait ainsi doubler en une décennie (contre 1370 milliards en 2010), soit une croissance du marché atteignant 10 % par an entre 2010 et 2020. Le secteur des technologies des énergies renouvelables (solaire et éolien) emploie déjà 2,3 millions de travailleurs à l'échelle mondiale. D'ici à 2030, l'investissement prévu en faveur de ces technologies est susceptible de créer 20 millions d'emplois dans le monde, dont 2,1 millions dans le secteur de l'énergie éolienne, 6,3 millions dans celui des systèmes photovoltaïques solaires et 12 millions dans les activités agricoles et industrielles associées aux biocarburants.

Pour rappel, c'était déjà en 2008, dans le contexte de crise économique et financière qui avait en fait un caractère global et multidimensionnel, que les impacts négatifs provoqués par les dérèglements environnementaux ont conduit alors vers la promotion d'un modèle de développement axé sur les principes de l'économie verte. D'ailleurs au lendemain de cette crise internationale de 2008, cette orientation apparaît ainsi clairement dans les importants budgets alloués par certains pays, développés et émergents, dans le cadre de leurs plans de relance. A titre d'exemple, **les Etats Unis**

<sup>58</sup> PNUE, Vers une économie verte, 2011, 52 pages

<sup>59</sup> Ce marché recouvre notamment l'efficacité énergétique, le traitement des eaux et des déchets, la lutte contre la déforestation et le réchauffement climatique.

ont déployé 12% de leur plan de relance (soit 0,6% du PIB) au développement des énergies renouvelables (crédits d'impôts, prêts et subventions) et de l'efficacité énergétique et le transport (bâtiments, réseaux intelligents, réseau ferroviaire et transport collectif). Des subventions ont été allouées à la formation professionnelle verte, notamment au profit des femmes et des jeunes (programme emploi-jeunes dans le secteur énergétique). Le plan de relance **allemand**, le plus important d'Europe, a mobilisé des investissements de 14 milliards de dollars, dédiés à l'efficacité énergétique dans les bâtiments (notamment les écoles et les universités), à l'amélioration du transport collectif, ainsi qu'à la R&D en matière de technologies propres, spécialement dans le domaine des véhicules hybrides et des biocarburants. La France a réservé 35% de l'effort financier de son plan de relance aux activités liées au développement durable. Ce pays a également instauré des incitations financières (les prêts à taux zéro, les crédits d'impôts aux ménages en faveur de l'agriculture biologique, les lignes de crédit pour le financement de projets réalisés par les entreprises à l'impact positif sur l'environnement).

Les pays asiatiques émergents comme la **Corée du Sud** qui a consacré 80% de son plan de relance (3,5% du PIB) aux dépenses en R&D consacrées aux technologies vertes d'ici à 2020. Qualifié de « Green New Deal », ce plan porte sur l'efficacité énergétique dans le bâtiment (construction de 2 millions de maisons vertes, économies d'énergie dans les villages et les édifices publics), le transport (réseaux ferroviaires, transports publics et véhicules propres) et la protection de l'environnement. Ce plan cible également les énergies renouvelables, notamment les énergies solaires et éoliennes ainsi que la filière du biodiésel. De son côté, la **Chine** a alloué 38% de l'enveloppe globale de son plan de relance (5,2% du PIB) aux secteurs de l'économie verte, notamment l'efficacité énergétique, la modernisation des chemins de fer et du réseau électrique. Outre le secteur des énergies renouvelables où la Chine représente le premier exportateur mondial de panneaux solaires PV, les mesures en faveur de l'environnement portent sur le recyclage des déchets et la protection de la biodiversité.

Conscient de la l'importance de la problématique de l'environnement et en particulier depuis la Conférence de Rio de 1992, le **Maroc** s'est résolument engagé dans un processus de mise à niveau environnementale, visant à concilier le développement socio-

économique avec la préservation de l'environnement. Dans ce cadre, la Stratégie nationale de développement durable a renforcé le rôle de tous les acteurs concernés (comme le gouvernement, les ONG, le secteur privé, la société civile...), afin de construire un cadre réglementaire, stratégique et politique de préservation de l'environnement. Tout en demeurant attaché au référentiel de la déclaration de Rio, le Maroc s'est engagé également sur la voie d'une économie verte à travers le développement de plusieurs filières (celles notamment des énergies renouvelables), comme on pourra s'en rendre compte à travers le diagnostic des réalisations effectuées en la matière (I) ainsi que l'évaluation qui peut en être faite au jour d'aujourd'hui (II), afin de formuler ensuite les recommandations d'amélioration qui s'imposent.

## **I- RÉALISATIONS**

L'économie verte se met en place progressivement au Maroc à travers l'adoption d'instruments juridiques fondamentaux(A), qui favorisent ainsi la transition énergétique, comme peuvent en témoigner les avancées encourageantes en matière d'énergies renouvelables (B) et d'efficacité énergétique (C).

### **A. ADOPTION DE LA CHARTE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Sur le plan juridique, l'année 2014 a connu la promulgation de la loi cadre portant charte nationale de l'environnement et du développement durable, et de manière concomitante la préparation de la stratégie nationale de l'environnement et du développement durable (SNDD) qui en découle. En effet, la Charte nationale de l'environnement et du développement durable, adoptée fin 2014<sup>60</sup>, devra constituer une pierre angulaire de référence en la matière pour les politiques publiques à venir. Toujours dans ce cadre de renforcement du cadre juridique, six textes d'application ont été promulgués, dont notamment le décret relatif à la gestion des déchets dangereux. De même, le projet de loi relative au littoral a franchi récemment des étapes importantes, permettant ainsi son adoption très prochainement. La Stratégie Nationale de Développement Durable prévue pour la période 2015 - 2020 vise à fixer le cadre stratégique au sein duquel les différentes politiques publiques en la matière seront harmonisées et révisées si nécessaire dans un souci d'amélioration

<sup>60</sup> Cf. Dahir du 6 mars 2014 portant promulgation de la loi cadre n°99-12, B.O., n° 6240 du 20 mars 2014.

permanente. Elle permettra aussi la mise en place d'un nouveau cadre législatif et réglementaire ainsi que la poursuite de la mise à niveau environnementale. En effet, le caractère transversal du développement durable au Maroc entraîne nécessairement une prise en compte aussi des différentes stratégies sectorielles<sup>61</sup> initiées dernièrement, qui ont un impact certain sur l'environnement. De manière générale, cette stratégie nationale va s'articuler autour de trois axes, à savoir l'engagement du Maroc en matière de développement durable, les enjeux et enfin les modalités de la mise en œuvre de la SNDD.

### **1 - Engagement du Maroc en matière de développement durable**

Force est de constater que le Maroc est touché par les impacts négatifs du réchauffement climatique. Les différentes mesures de protection de l'environnement existantes connaissent véritablement des difficultés de mise en œuvre. L'Eau devient de plus en plus rare et polluée. La biodiversité est également soumise à des dégradations, et ce malgré l'existence de programmes qui luttent contre ce fléau. Le coût de l'énergie, qui est d'ailleurs souvent importée pour l'instant, ne cesse d'augmenter et aussi de varier, entravant ainsi parfois le développement économique. Il est vrai que le Maroc a accompli de grandes avancées dans le développement humain et social, mais des obstacles importants rendent parfois difficile la réalisation totale des objectifs qui ont été assignés dans les domaines de santé, d'emploi, d'éducation et de lutte contre la pauvreté... Ainsi, la SNDD a été élaboré notamment pour répondre à ces défis majeurs.

### **2- Enjeux de la SNDD**

La Stratégie Nationale de Développement Durable s'articule autour de 7 enjeux majeurs, chacun étant décliné en axe stratégique. Pour atteindre les objectifs assignés, des mesures concrètes à réaliser ont été clairement identifiées. Les enjeux et les axes stratégiques de la SNDD se déclinent de manière résumée par : l'amélioration de la gouvernance du développement durable<sup>62</sup> ; la réussite de la transition

<sup>61</sup> Il s'agit essentiellement de la stratégie nationale de l'eau, celle de l'énergie, le plan Maroc vert, l'Initiative Nationale pour le développement Humain ou le pacte national sur l'émergence industrielle.

<sup>62</sup> Plusieurs mesures ont été identifiées en la matière comme faire de l'exemplarité de l'Etat un levier pour la mise en œuvre du développement durable ; renforcer le cadre institutionnel et réglementaire et les mécanismes de contrôle ; renforcer les instruments économiques et financiers ; mettre en œuvre une politique fiscale environnementale.

vers une économie verte<sup>63</sup> ; une bonne gestion des ressources naturelles et de la biodiversité ; l'accélération de la mise en route de la politique nationale de lutte contre le changement climatique ; une vigilance particulière aux territoires sensibles ; la promotion du développement humain et celle de la culture du développement durable ; la réduction des inégalités sociales et territoriales.

### **3 - Modalités de mise en œuvre de la SNDD**

Le processus de mise en œuvre de la SNDD 2015-2020, à travers des mécanismes d'évaluation, permettra d'ajuster les priorités en fonction de l'avancement en cours. Sur le plan institutionnel, deux agences vont ainsi être créées : l'Agence Nationale de Développement des Zones de Montagne et l'Agence Nationale sur l'Economie Circulaire. En outre, des fonds dédiés au développement durable vont être prochainement mis en place, à savoir le Fonds National pour le Développement Durable et le Fonds National pour le Changement Climatique. Pour optimiser le suivi de la SNDD, trois comités (technique, de pilotage et de suivi) seront également institués.

Par ailleurs, une évaluation à mi-parcours de la SNDD est prévue vers 2017, afin d'identifier les différents obstacles freinant sa mise en place. Ainsi, la mise en œuvre de la SNDD devrait permettre de rectifier les défaillances constatées, de s'assurer que l'ensemble des secteurs ont bien intégré le dispositif et aussi de rendre plus efficaces les politiques publiques engagées.

Force est de constater maintenant, notamment après l'avènement de cette nouvelle charte (A, voir supra), qu'il y a une accélération de la transition énergétique marocaine et le traitement progressif de ses obstacles. En effet, des avancées importantes ont été réalisées dans ce processus de transition énergétique, visant à un recours plus prononcé aux sources énergétiques vertes (B), et ce combiné à une meilleure efficacité énergétique (C).

---

<sup>63</sup> Il s'agit de s'intéresser aux principaux secteurs productifs, au sein desquels les gisements de création de valeur et d'emplois sont importants. Ils présentent en outre un fort potentiel d'atténuation des pressions sur les ressources. Le CES dans son rapport sur l'économie verte ; opportunités de création de richesses et d'emploi a formulé des recommandations ciblées et adaptées à chaque secteur de l'économie verte, notamment les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'assainissement et l'épuration des rejets liquides et la gestion des déchets solides. (Cf. Avis du Conseil Economique et Social, Economie Verte : Opportunités de création de richesses et d'emplois, 29 mars 2012, Auto saisine AS n° 4/2012, 20 pages).

## **B - ENERGIES RENOUVELABLES : D'IMPORTANTES RÉALISATIONS**

Conscient des gisements de croissance liés à l'énergie verte et aussi pour faire face à sa lourde facture énergétique, le Maroc a mis l'accent sur le développement des énergies renouvelables sur l'ensemble de son territoire pour porter leur part à 42% de la capacité totale à l'horizon 2020. D'ailleurs, l'année 2013 marque un tournant dans ce processus de transition énergétique, car la contribution des sources d'énergie renouvelables (hydrique et éolienne) a été portée à 16,2% de la production électrique globale au lieu de 4% en 2009. Force aussi est de constater la forte percée de la production éolienne, qui a carrément triplé en l'espace de quatre années.

Cette avancée remarquable devrait se renforcer davantage avec le démarrage progressif des deux grands projets intégrés du solaire et de l'éolien. Ainsi pour le programme éolien, piloté par l'ONEE qui prévoit d'atteindre une capacité de 2.000 MW à l'horizon 2020, 380 MW sont déjà opérationnels. Un appel d'offres pour la réalisation d'une nouvelle capacité de 850 MW a été lancé permettant ainsi la construction de cinq parcs éoliens (à Midelt, Tarfaya, Tanger, Essaouira et Boujdour), pour un investissement estimé à 15,3 milliards de dirhams.

Concernant le plan solaire piloté par MASEN, il est prévu 2000 MW de puissance qui sera installée en 2020, dont le coût global est estimé à 70 milliards de dirhams. Les travaux de réalisation de la première phase du complexe Nour à Ouarzazate, d'une capacité de 160 MW, sur une puissance attendue de 500 MW, sont pratiquement finalisés, portant ainsi sur un investissement global estimé à 600 millions. En outre, il faut signaler un processus de pré-qualification pour des projets de production indépendante, qui consiste en la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une ou plusieurs centrales thermo-solaires d'une capacité totale d'environ trois cents mégawatts. Ainsi, trois consortiums soumissionnaires pour NOOR II (200 MW) et quatre consortiums pour NOOR III (100 MW) ont été récemment pré-qualifiés.

## **C - PROGRAMME D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE : EN PLEINE ÉCLOSION**

Pour une utilisation encore plus rationnelle de l'énergie, plusieurs actions ont été adoptées comme l'avènement du code d'efficacité énergétique dans le bâtiment, l'installation progressive des chauffe-eau

solaires, la généralisation des audits énergétiques dans l'industrie, la promotion de l'utilisation des lampes à basse consommation (LBC), l'instauration de l'horaire GMT+1.

En outre, il faut signaler le décret de novembre 2013 relatif au règlement thermique de construction applicable aux bâtiments et prévoyant aussi la création d'un Comité National de l'Efficacité Énergétique dans le domaine de construction. Un autre projet de décret est en cours d'adoption, portant sur l'instauration des audits énergétiques obligatoires et périodiques dans les domaines énergivores.

Toutefois, certains obstacles demeurent pour mettre en place un véritable modèle énergétique efficient et durable, générant des nouvelles sources de croissance verte, comme on pourra le constater dans le cadre de la seconde partie de cette communication qui porte notamment sur son évaluation.

## **II- EVALUATION**

Pour faire une évaluation de l'économie verte au Maroc, il est nécessaire d'identifier au préalable les opportunités (A), qui s'en dégagent contribuant ainsi à renforcer l'intérêt à son égard, et ensuite les difficultés (B) qui freinent son développement, afin d'émettre finalement des recommandations (C) visant à faciliter la transition écologique

### **A. OPPORTUNITÉS**

Les opportunités de l'économie verte pour le Maroc sont nombreuses et diversifiées. Tout d'abord, elle présente un grand potentiel en matière de création d'emplois notamment dans les quatre secteurs clés de l'économie verte, dans lesquels d'importants programmes ont été lancés comme les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'assainissement des rejets liquides et la gestion des déchets solides ménagers. Il faut souligner que les investissements projetés dans ces secteurs dépassent les 200 Milliards de DH permettant la création de plus de 90000 postes à l'horizon 2020. En effet, cette économie verte aura des impacts bénéfiques en faveur de ce secteur névralgique qu'est l'emploi, par la mise en place d'une dynamique en matière de création d'emplois nouveaux, mais aussi en modifiant ceux qui existent déjà et ce en les dotant de compétences nouvelles. Ainsi,



des métiers seront dédiés de manière spécifique à l'environnement (à titre d'exemple le cabinet de conseil, le recyclage, le traitement des déchets et eaux usées...).

Outre les recrues générées par l'économie verte, ce marché incite les entreprises à devoir s'adapter aux nouvelles réglementations et aussi aux spécificités des marchés émergents. Elle concerne ainsi des entreprises, par exemple des PME d'assainissement, ayant développé des expertises en termes de conseil, de formation et d'accompagnement... De même, les acteurs du développement régional et local sont impliqués pour développer l'économie verte, en accompagnant aussi ses effets sur l'emploi en particulier. Elle génère d'autres opportunités comme la valorisation des écotecnologies, la pratique d'une production et d'une consommation responsable, la protection et le rétablissement des services écosystémiques (eau, les sols et biodiversité) ainsi que le développement durable en matière de transports, de production industrielle et d'habitat.

Force est de constater aussi une amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises, grâce au recours aux technologies visant à économiser les ressources. Dans le même ordre d'idées, il faut signaler la réorganisation de la chaîne de valeur pour réduire les gaspillages tout au long du cycle de vie du produit. La création de nouveaux marchés permettra en retour de réduire le coût de disponibilité des technologies environnementales. Le marché marocain va créer ainsi les conditions de son développement futur dans des marchés d'exportation en matière d'économie verte, qui sont actuellement en forte expansion. Ce passage progressif à une économie verte permettra de positionner le Maroc dans des secteurs industriels nouveaux et de renforcer ainsi sa compétitivité par la création de champions nationaux à l'export dans ces filières technologiques.

## **B - DIFFICULTÉS QUI FREINENT CETTE TRANSITION**

Face à ces belles opportunités, il existe toutefois des obstacles qui entravent encore le développement de l'économie verte au Maroc. On peut répertorier différentes difficultés qui freinent cette transition. Le Maroc a développé plusieurs programmes sectoriels verts, mais sans la mise en place d'une véritable stratégie globale structurante de l'économie verte. En effet, il y a un manque d'intégration des différents programmes verts au niveau régional et local. Par ailleurs, force est de constater l'absence d'un programme national

de formation et de R&D en la matière, ce qui va donner lieu à des incohérences au niveau des profils métiers et des retards dans l'exécution des programmes. Le cadre juridique environnemental manque parfois d'une certaine effectivité. Les incitations fiscales sont insuffisantes pour bien encourager le développement des métiers verts. Il y a un faible accompagnement de la politique d'économie verte en matière mobilisation de financements privés dédiés, d'efforts de recherche et développement et de valorisation de l'innovation

Face à ces obstacles qui empêchent un réel développement de l'économie verte, il apparaît alors nécessaire d'émettre certaines recommandations pour dynamiser encore plus ce nouveau secteur.

### **C - RECOMMANDATIONS POUR L'AVENIR**

Pour réduire ces contraintes qui freinent la transition vers une économie verte, on peut proposer quelques mesures opérationnelles. Outre la SNDD, il faudrait tout d'abord élaborer une véritable feuille de route nationale dédiée de manière spécifique à « la croissance verte », précisant ainsi explicitement le positionnement du Maroc dans les secteurs d'avenir (biotechnologies, nanotechnologies...). Ensuite, il est important de développer l'appropriation collective des enjeux liés à l'économie verte. En effet, il est nécessaire de promouvoir sa dimension sociale, en sensibilisant de manière générale la société pour faire de l'économie verte un levier de développement de l'entrepreneuriat et de la cohésion sociale. La sensibilisation des populations aux opportunités de l'économie verte permettra d'obtenir un comportement responsable du citoyen. Elle pourra recourir à la médiatisation des bienfaits du développement durable ainsi que par l'intégration de ce concept dans les cycles scolaires. L'adoption d'une approche participative est nécessaire pour favoriser l'adhésion des populations aux projets de développement à impact positif sur l'environnement, tout en contribuant bien entendu au renforcement de la bonne gouvernance à l'échelle locale.

Pour son déploiement réel, la stratégie nationale de l'économie verte nécessite des moyens financiers conséquents. Il faut alors prévoir des mécanismes financiers dédiés au développement de l'économie verte, via des mesures incitatives pour le développement des investissements privés dans les secteurs de l'économie verte et une fiscalité environnementale adaptée aux nouvelles filières. Ainsi, une réforme fiscale et budgétaire est nécessaire pour tenir compte

des impératifs de durabilité environnementale, d'inclusion sociale et de croissance économique. En outre, il est impératif de mobiliser les fonds disponibles de la coopération internationale, grâce au renforcement des capacités nationales en matière de négociations sur les questions de financement des projets environnementaux et aussi à une présence plus dynamique du Maroc au sein des organisations internationales à caractère environnemental.

Il est important de permettre une intégration industrielle effective. D'ailleurs, le développement des filières vertes doit s'adapter aux potentiels naturels et humains du Maroc. Ainsi, il est nécessaire d'accompagner l'émergence d'un véritable tissu industriel marocain innovant dans le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (EE), eu égard aux grandes potentialités offertes au niveau national et régional. Pour ce faire, il faut promouvoir la recherche-développement et l'encouragement dans la mise en place des formations ciblées<sup>64</sup>. Il est alors nécessaire de mettre en place des mesures en faveur de l'innovation pour préserver l'environnement, mais aussi dans les stratégies sectorielles initiées dans les programmes de soutien aux entreprises et secteurs en difficulté concernés par l'économie verte. Ainsi, une prime financière devrait être suffisamment incitative à l'innovation et à la reconversion technologique. La réussite de la mise en œuvre des programmes d'efficacité énergétique demeure, tributaire du déploiement de l'approche efficacité énergétique dans l'ensemble des politiques publiques, en vue de l'émergence d'un savoir-faire national dans ce domaine. Mais en cas de besoin et pour gagner du temps, il faudrait envisager de permettre aux opérateurs marocains d'acquérir les entreprises technologiques étrangères, notamment en Europe, qui opèrent dans l'économie verte.

Il faudra également élaborer un plan opérationnel pour l'anticipation des besoins en compétences et en capacités de recherche/ d'innovation technologique, et ce en développant des filières de formation en partenariat avec les acteurs académiques, industriels et financiers. Le Maroc devrait rénover profondément sa politique

---

<sup>64</sup> A travers la mise en place des instituts de formation dans les métiers des énergies renouvelables et de l'Efficacité Energétique dans une approche de partenariat public-privé. D'ailleurs selon le département de l'Energie, les besoins en formation en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique à l'horizon 2020 s'élèvent à 5300 ingénieurs, 17.900 techniciens 23.900 ouvriers.

de recherche scientifique, à travers des dotations humaines et financières conséquentes pour accroître les capacités d'absorption technologique face aux grands défis environnementaux. Ainsi, il faut alors dynamiser l'enseignement supérieur afin qu'il puisse produire les compétences dont a besoin l'économie marocaine en la matière et aussi ancrer davantage à l'espace européen de la recherche. En outre, il est important d'assurer le développement des pôles de compétences et d'excellence dans le domaine de la facilitation d'accès au financement, de la mobilisation et de la contribution des différents intervenants de l'économie verte.

Par ailleurs, il est important d'améliorer l'efficacité du cadre réglementaire et institutionnel. En effet, l'application effective des textes juridiques en matière de respect de l'environnement est essentielle pour accélérer la transition du Maroc vers l'économie verte. Dans sa globalité, la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement devrait être mise en œuvre de manière plus rapide. En outre, certains aspects de cet arsenal juridique devront être revus dans le sens de la simplification afin de faciliter son application. La mise en application du principe pollueur-payeur mériterait d'être retenue pour bien intérioriser les coûts environnementaux et ainsi accroître l'effectivité des réglementations environnementales. En outre, il faudra envisager d'éliminer toutes formes d'aides publiques, qui soient préjudiciables à l'environnement. Dans le même sens, il faudrait exiger que les incitations accordées par les programmes de soutien aux entreprises soient conditionnées au respect total des exigences de l'efficacité environnementale. De manière générale, des politiques incitatives devraient être mises en œuvre, à travers un partenariat entre l'Etat, le secteur privé, les collectivités locales et les ONG. En outre, l'Etat devrait prévoir des mesures compensatoires en faveur du secteur privé pour favoriser la transformation de l'économie et promouvoir des investissements à faible consommation de ressources énergétiques.

Sur le plan réglementaire, il devient impératif d'accélérer la libéralisation du secteur avec la création d'une instance de régulation énergétique (ANRE), initialement prévue en 2014, qui est prévue pour compléter le dispositif institutionnel du secteur. Il faut noter que le texte est encore actuellement au Secrétariat général du gouvernement. Il est ainsi nécessaire de rendre opérationnel l'arsenal juridique environnemental existant, en mettant en place

les instruments de contrôle et de surveillance correspondants. Il est nécessaire d'accélérer la publication de l'ensemble des décrets d'application prévoyant les modalités d'installation, de production et d'achat d'électricité d'origine renouvelable ainsi que les conditions de développement décentralisée au niveau des régions des projets des énergies renouvelables de petites et moyennes puissances. A ce titre, un projet de décret a été adopté en Octobre 2015 qui vise l'ouverture progressive du réseau électrique de moyenne tension produit à partir de sources d'énergies renouvelables, et ce sur la base d'un processus préétabli. Il porte également sur le volume d'intégration de l'électricité verte dans le réseau électrique de moyenne tension. Il prévoit aussi la mise en place d'un cadre juridique transparent, stable et non discriminatoire au profit des investisseurs, en leur octroyant de nouvelles garanties sur les projets d'énergies renouvelables en relation avec le réseau électrique de moyenne tension.

Il faudra aussi activer l'adoption des décrets d'application prévoyant la mise en place d'un dispositif de normalisation en matière d'efficacité énergétique, de la généralisation de l'étiquetage énergétique des équipements résidentiels et de la normalisation de la consommation d'énergie d'origine fossile dans l'industrie. De même, l'harmonisation des législations et des réglementations énergétiques entre le Maroc et l'Europe est fondamentale pour permettre une mise en œuvre d'une intégration énergétique, efficace et performante, au niveau régional. Le Maroc devrait alors tirer profit de son statut avancé avec l'Union Européenne pour accélérer son alignement sur les normes environnementales communautaires et aussi renforcer ses capacités institutionnelles en la matière. Cela permettrait ainsi une plus grande accessibilité des exportations nationales aux marchés européens.

De manière générale, le Maroc devrait exploiter au mieux les opportunités liées aux accords de libre-échange conclus. Il s'agit de mettre à contribution son réseau de partenariats économiques pour se positionner sur des marchés importants de l'économie verte, comme ceux des Etats-Unis, de l'Europe, de la Turquie et de certains pays arabes. L'objectif attendu est de faire du Maroc un hub régional en matière d'exportation de technologies vertes.

Le Maroc, qui bénéficie durant pratiquement toute l'année d'un fort ensoleillement et d'une importante vitesse de vents selon les régions, s'est fixé une politique publique ambitieuse en matière d'énergies propres, visant ainsi à réduire sa dépendance énergétique et à accompagner le processus de transition vers l'économie verte<sup>65</sup>.

D'ailleurs, une importante et récente séance de travail (le 13 octobre 2015), présidée par le chef de l'Etat, a été consacrée au secteur énergétique pour évaluer l'état d'avancement des programmes de développement des énergies renouvelables. Il a demandé aussi aux responsables présents à cette réunion de produire dans un délai d'un mois une réflexion globale quant à la stratégie devant permettre de réaliser une plus grande synergie entre les différents acteurs concernés<sup>66</sup>.

Face à une raréfaction des gisements fossiles et une nécessité de lutter contre le changement climatique, le Maroc a alors adopté une stratégie énergétique basée notamment sur les énergies renouvelables (ER), en se fixant d'atteindre 42% de la puissance installée à base d'énergie renouvelable en 2020, et ce grâce à des mégaprojets dans les domaines liés notamment aux énergies solaire et éolienne.

Ces grands projets aussi bien solaires qu'éoliens dénotent d'une volonté claire de s'inscrire dans le développement durable. D'ailleurs, en prélude de la prochaine COP21 (30 novembre au 11 décembre 2015 à Paris), le Maroc va s'engager à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030 de 32% par rapport aux émissions projetées pour la même année. Le Maroc a déjà soumis sa contribution nationale prévue déterminée (INDC) conformément aux engagements pris par la communauté internationale pour la « sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ». D'ailleurs cet engagement ferme du Maroc en matière de développement durable s'illustre également à travers l'organisation prochaine de la COP22 dans notre pays, après la COP21 de Paris (décembre 2015) tant attendue en raison des espoirs placés en elle pour réduire le réchauffement climatique.

<sup>65</sup> Consulter l'ouvrage de Védie (H.L), Maroc, émergence et développement global, Paris, Editions ESKA, 2014, notamment le dernier chapitre, portant sur le développement durable (pp. 229-269).

<sup>66</sup> Cf. MAP, « S.M. le Roi préside au Palais Royal de Tanger une séance de travail consacrée au secteur énergétique », LE MATIN, 13 Octobre 2015. Safall FALL, «Energies renouvelables: Plus vite et plus loin! », L'Economiste, 15 octobre 2015.



## **POSTFACE : CHANGER LA POLITIQUE CLIMATIQUE**

*Helmut Reifeld*

Depuis deux décennies, l'Allemagne passe pour un précurseur en Europe dans le développement des énergies renouvelables. La promotion à grande échelle, accompagnée du développement rapide de ces formes d'énergie a fait connaître à l'international le concept de « transition énergétique » (la « energiewende » allemande), tout en renforçant l'essor de processus innovants de même nature dans d'autres pays, ce qui a conduit à une diffusion de nouvelles technologies à l'échelle mondiale. « La transition énergétique » désigne le remplacement de combustibles fossiles par les énergies renouvelables. Depuis des années, ce phénomène renforce l'influence de l'Allemagne dans le cadre de la coopération internationale, et a été à l'origine de la création de l' « International Renewable Energy Agency » (IRENA). Mais jusqu'où cette transition énergétique est-elle véritablement durable ?

Ce que nombre de responsables aux quatre coins du globe essayaient encore d'ignorer ou de nier il y a dix ans, pratiquement plus aucun homme politique n'ose le contester aujourd'hui : la température moyenne de notre planète ne cesse d'augmenter. L'année 2015 aura certainement été la plus chaude jamais enregistrée. Parallèlement, nous vivons comme jamais auparavant des vagues de chaleur et des périodes de sécheresse ; des cyclones de plus en plus violents se produisent et les calottes glaciaires de l'Arctique fondent abondamment.

Les causes en sont connues depuis longtemps: les émissions toujours plus massives de CO<sub>2</sub> et d'autres gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Et la responsabilité en incombe à l'action de l'homme ! Cependant, pour infléchir cette tendance à large échelle, il faut une réelle politique volontariste qui essaie de s'imposer depuis la première conférence sur le climat, tenue en 1992 à Rio. A cette occasion, 130 chefs d'Etat s'étaient engagés solennellement à combattre le réchauffement de la planète. Rio a été suivi d'une vingtaine d'autres conférences, à l'occasion desquelles les participants se sont promis d'intensifier leurs efforts – même si la plupart d'entre eux le faisaient plutôt à contrecœur. Il y a eu un nombre incalculable de négociations, mais un instrument global, juridiquement contraignant, n'a pas encore vu le jour. Malgré tout, de nombreux experts, hommes politiques,



acteurs de la société civile et autres citoyens espèrent que les décisions des représentants des 194 nations participant à la conférence sur le climat qui s'est tenu à Paris, début décembre 2015, constitueront une percée durable. Désormais, les visions d'ensemble ne manquent pas, et nombreux sont ceux qui estiment possible que la volonté politique suffise à faire bouger les choses. Ainsi, les décisions prises lors de la Cop21 doivent être respectées et appliquées par les Etats signataires afin que les efforts nationaux puissent atteindre les recommandations des scientifiques et notamment ceux du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat (GIEC).

Depuis le début du relevé des températures en 1880, le réchauffement climatique de la planète n'a vraisemblablement augmenté en moyenne que de 0,85°C. Cependant, si la température continue à s'élever au rythme actuel, cette augmentation pourrait totaliser cinq degrés sur les cent prochaines années. Pour atteindre l'objectif calculé par les scientifiques, qui est de limiter la poursuite du réchauffement global à deux degrés au maximum, il faudrait arrêter l'exploitation de la majeure partie des réserves de pétrole, de gaz et de charbon encore disponibles dans le sol. Pour y arriver, deux questions politiques centrales se posent: premièrement, comment peut-on parvenir au consensus politique des Etats qui possèdent ces ressources naturelles ? Deuxièmement, par quel moyen peut-on obtenir de l'électricité ?

En 1997, le protocole de Kyoto a échoué faute d'action solidaire. Ni les Etats-Unis, ni la Chine ainsi que certains pays émergents n'étaient pas disposés à accepter des obligations concrètes. De grands pays industrialisés, mais également des pays émergents plus modestes craignent pour leurs opportunités de développement s'ils limitent leur propre consommation de pétrole ou de charbon dans l'intérêt du climat mondial. Dans ce contexte, au lieu de réduire de 5% les émissions de CO<sub>2</sub> comme convenu, les pays les ont presque multipliées par deux depuis Kyoto. Depuis l'an 2000, la Chine construit une nouvelle centrale à charbon tous les mois. L'Inde essaie maintenant de la rattraper. Selon des communiqués de la Maison Blanche, les Etats-Unis souhaitent réduire leurs émissions de CO<sub>2</sub> de 28% au cours de la prochaine décennie, et Pékin annonce lui emboîter le pas dès 2030. Par ces annonces, Obama et Xi se font porteurs de nouveaux espoirs pour une transition énergétique globale. D'autres pourraient les suivre.

Parallèlement, les énergies renouvelables sont de plus en plus rentables. Les prix des modules solaires ont chuté de 75% en Allemagne ces six dernières années. Dans ce contexte, même les ménages peuvent produire leur propre électricité à moindre prix grâce à une installation photovoltaïque autonome, plutôt que de l'acheter auprès du réseau public. L'électricité produite par les parcs éoliens est désormais proposée sur le marché à des prix aussi bas. Même aux Etats-Unis et en Chine, les offres en énergies « vertes » telles que l'éolien et le solaire se développent rapidement. En même temps, les Etats-Unis réduisent leurs subventions pour les combustibles fossiles.

Dans ce même mouvement, d'autres changements se dessinent sur le plan économique, redonnant espoir en une transition énergétique globale. En effet, ce ne sont pas seulement les pays en développement ou les pays émergents à forte croissance qui souffrent de plus en plus du réchauffement de la planète, mais le monde entier. Cependant, pour aider les pays les moins avancés à s'accommoder des dommages liés au changement climatique, les nations les plus riches viennent de leur promettre de mobiliser, dès 2020, 100 milliards USD par an si, en échange, eux-mêmes réduisent leurs émissions. Ce « Green Climate Fund », ou « Fonds vert pour le Climat », doit être géré par les Nations unies. Parallèlement, les géants du pétrole à l'échelle globale font pression en faveur de l'introduction de systèmes de tarification uniformes à l'échelle internationale pour les émissions de CO<sub>2</sub>. Ils ont besoin d'une certaine sécurité dans la planification, car leurs dirigeants partent du principe que ces émissions seront sanctionnées partout, tôt ou tard. Même le secteur machine-outil se réoriente depuis quelques temps car les investissements en technologies « vertes » pourraient, à long terme, apporter des recettes plus stables que dans l'industrie du charbon ou du pétrole.

Certes, la catastrophe nucléaire de Fukushima, en mars 2011, a provoqué un revirement d'opinion pour beaucoup de gens, mais seulement pour un petit nombre de gouvernements. Tandis que le gouvernement allemand s'était décidé très rapidement de fermer toutes les centrales nucléaires, la notion de « transition énergétique » prenait, une fois de plus, un sens nouveau et bien particulier. Les stratégies des deux entreprises énergétiques E.on et RWE ont subi une révolution. L'Allemagne était censée jouer un rôle de pionnier dans la poursuite du développement des énergies renouvelables. Depuis, de plus en plus d'éoliennes ont été implantées en mer et un

nombre croissant de cellules photovoltaïques ont été installées sur les toits. Même si au départ, l'excès de subventions a excessivement privilégié la classe moyenne, cette politique a focalisé l'attention du monde entier sur l'Allemagne.

Malgré les expériences directes, très douloureuses à tous égards, et occasionnées par la catastrophe de Fukushima, les Japonais tablent à nouveau exclusivement sur le nucléaire. Contrairement à l'Allemagne, la France, comme auparavant, mise en premier lieu sur les centrales nucléaires. Sur les 60 centrales atomiques que la France a fait construire dans les années 1970 et 1980, 58 sont toujours en état de marche. Certes, la loi sur la transition énergétique, promise depuis longtemps, a été promulguée par le Président Hollande en été 2015, mais 40 autres centrales nucléaires sont planifiées à l'horizon 2050. Presque en même temps, EDF, le plus gros fournisseur d'énergie du monde, signait un accord avec deux constructeurs de centrales nucléaires chinois. Ces centrales doivent être construites dans le Sud de l'Angleterre, afin d'échapper aux contraintes de la nouvelle loi.

Cependant, la « transition énergétique » allemande est observée avec attention partout dans le monde. Progressivement, à l'échelle internationale, davantage d'argent est investi dans le développement des énergies renouvelables plutôt que dans les énergies fossiles. Dans plus de la moitié des pays du monde, on discute des modalités pratiques pour produire de l'électricité presque intégralement à partir d'énergies renouvelables à l'horizon 2050. Pour les responsables de ces pays, il ne s'agit plus de savoir « si », mais « comment » et « quand » réaliseront ils leur transition énergétique. Parallèlement aux centrales nucléaires et au charbon, les Chinois, par exemple, ont depuis longtemps commencé à construire des centrales solaires dans le désert de Gobi. Face à cela, un pays à l'instar de la Pologne, qui dépend encore énormément de l'industrie charbonnière, ne peut pas encore s'offrir une telle transition.

Néanmoins, la « transition énergétique » s'est globalisée. Au grand dam de l'économie allemande, la plupart des panneaux solaires sont aujourd'hui construits en Chine. Mais la Chine n'est pas la seule à investir dans le solaire, mais également le Brésil, l'Inde et surtout le Maroc. Ces Etats mettent tous leurs espoirs dans une transition énergétique réussie, qui promet d'imprimer une nouvelle dynamique à la coopération internationale. Le Maroc, en particulier, bénéficie

d'une attention accrue. Ce pays promet de nouvelles opportunités, que ce soit pour la poursuite du développement technique en matière d'énergies renouvelables ou pour leur production, en allant jusqu'à la grande vision de DESERTEC.

Les opportunités que présente le Maroc sont particulièrement favorables. Le pays offre des conditions exceptionnelles pour la poursuite du développement de sites d'exploitation de l'éolien et du solaire ; il promet en outre la stabilité politique. Tandis que par le passé, le Maroc a couvert ses besoins en énergie à partir des importations en énergies fossiles, il a amorcé depuis une transition énergétique complète. La première de ces centrales, inaugurée en automne 2015, est l'un des plus grands complexes solaires au monde. A l'horizon 2020, des centrales de 2.000 mégawatts chacune devraient être installées pour l'exploitation de l'énergie solaire, éolienne et hydraulique. Par ce biais, le pays pourrait couvrir 42% de ses besoins en énergie. De tels chiffres rayonnent bien au-delà du pays.

L'Allemagne soutient cette évolution dans une perspective durable, pas seulement, du reste, dans le souci de la sécurité d'approvisionnement du Maroc, mais pour le rayonnement qu'implique cette stratégie dans le sens de la protection du climat à l'échelle globale. Klaus Töpfer, très longtemps Ministre fédéral allemand de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté nucléaire, puis Directeur exécutif du programme environnemental des Nations unies, qualifie la transition énergétique du « projet de développement le plus réussi de tous les temps ». Le Partenariat énergétique maroco-allemand pourrait devenir un modèle de « transition énergétique » réussie.

## LISTE DES AUTEURS :

**Mohammed Zakaria ABOUDDAHAB** est un professeur de droit international et de Relations internationales à la Faculté de Droit de Rabat, Agdal. Il est en même temps vice-doyen chargé de la recherche scientifique, de la coopération et du partenariat. Chercheur associé à l'IRES, il a coordonné et fait partie de plusieurs équipes de recherche au sein de la même institution. Auteur de plusieurs publications dont la plus récente : «Les droits de l'homme dans la constitution marocaine de 2011», in Abderrahmane Mebtoul Camille Sari (dir.), *Quelle gouvernance et quelles institutions au Maghreb face aux enjeux géostratégiques*, éditions Aswar El Maârifa, Algerie, 2014, pp130-157.

**Mohamed BOUSSAID** est expert senior auprès de la coopération technique Allemande «GIZ». Il est diplômé de l'ENA de Meknès et de l'Université de «East Anglia» (UK). Il est spécialiste des thèmes liés à la mise en œuvre des trois conventions de RIO. Dans ce cadre, il s'est chargé de gérer des projets d'appui à la gestion des ressources naturelles, la lutte contre la désertification et le changement climatique. Les trois dernières années il est responsable du projet 4C qui donne un appui au Royaume du Maroc pour les négociations au sein de l'UNFCCC et la mise en place du centre de compétences des changements climatiques «4C Maroc».

**Khalid MOUKHITE** est un Enseignant-chercheur à l'Institut Universitaire de la Recherche Scientifique (IURS) de Rabat ainsi que professeur de droit au sein d'établissements publics et privés (Les Facultés de droit de Rabat, ENA, ISIC, EGE, UIR, Mundiapolis...). Chercheur associé à l'IRES, il a fait partie de plusieurs équipes de recherche au sein de cette institution. Il est auteur de plusieurs communications, dont les plus récentes sont «la nouvelle gouvernance économique à l'heure de transition politique en cours dans les pays arabes» et «les relations économiques pensées par les pays riverains de part et d'autre de la Méditerranée à l'époque pré/post coloniale, à l'image de la France et du Maroc.

**Helmut REIFELD** travaille avec la Konrad-Adenauer-Stiftung depuis 1993. Entre 1997 et 2004, il a été représentant de la KAS en Inde, parallèlement chargé de nouveaux projets en Afghanistan en 2002. De 2004 à 2011, il a été chef de la division générale de la planification sectorielle au Département de la Coopération Internationale. Depuis septembre 2011, il est représentant de la KAS au Maroc.

**Sarra SEFRIOUI** est professeur assistant de droit international public à l'Université Abdel Malek Essaâdi, faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Tanger. Elle est représentante du Maroc dans le réseau d'experts en matière de sûreté et de sécurité maritimes MARSAFENET (COST Action IS 1105). Au cours de la préparation de son doctorat en droit de la mer à l'Université Paris-Sud XI, Dr. Sarra Sefrioui a travaillé à la Cour internationale de Justice à La Haye (Pays-Bas), au Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (Allemagne) ainsi que dans un cabinet d'avocats international à Paris (France).

**Taoufiq YAHYAOU** est un Enseignant-chercheur en sciences économiques et de gestion à la faculté des sciences juridiques économiques et sociales Agdal à l'Université Mohammed V Rabat. Il est également Vice Doyen des affaires pédagogiques, académiques et des affaires estudiantines à la même faculté. Par ailleurs, c'est le Coordinateur pédagogique du Master Actuariat et finance. Responsable de l'équipe de recherche en études actuarielles financière et prévoyance. Enfin, il est l'auteur de nombreuses publications et expert auprès du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation des cadres.





Les causes en sont connues depuis longtemps: les émissions toujours plus massives de CO2 et d'autres gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Et la responsabilité en incombe à l'action de l'homme ! Cependant, pour infléchir cette tendance à large échelle, il faut une réelle politique volontariste qui essaie de s'imposer depuis la première conférence sur le climat, tenue en 1992 à Rio. A cette occasion, 130 chefs d'Etat s'étaient engagés solennellement à combattre le réchauffement de la planète. Rio a été suivi d'une vingtaine d'autres conférences, à l'occasion desquelles les participants se sont promis d'intensifier leurs efforts – même si la plupart d'entre eux le faisaient plutôt à contrecœur. Il y a eu un nombre incalculable de négociations, mais un instrument global, juridiquement contraignant, n'a pas encore vu le jour.

Malgré tout, de nombreux experts, hommes politiques, acteurs de la société civile et autres citoyens espèrent que les décisions des représentants des 194 nations participant à la conférence sur le climat qui s'est tenu à Paris, début décembre 2015, constitueront une percée durable. Désormais, les visions d'ensemble ne manquent pas, et nombreux sont ceux qui estiment possible que la volonté politique suffise à faire bouger les choses.

